



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5904

Projet de loi portant modification

- de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
- du Code du travail
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat
- de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- de la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession et
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre

Date de dépôt : 15-07-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-03-2010

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-07-2010	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
15-07-2008	Déposé	5904/00	<u>6</u>
21-04-2009	Amendement gouvernemental 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (16.4.2009) 2) Texte de l'amendement 3) Commentaire de l [...]	5904/01	<u>15</u>
23-03-2010	Avis du Conseil d'Etat (23.3.2010)	5904/02	<u>20</u>
22-04-2010	Avis de la Chambre des Salariés (15.4.2010)	5904/03	<u>28</u>
16-06-2010	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	5904/04	<u>35</u>
20-07-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-07-2010) Evacué par dispense du second vote (20-07-2010)	5904/05	<u>48</u>
16-06-2010	Commission juridique Procès verbal (26) de la reunion du 16 juin 2010	26	<u>51</u>
09-06-2010	Commission juridique Procès verbal (25) de la reunion du 9 juin 2010	25	<u>61</u>
02-06-2010	Commission juridique Procès verbal (24) de la reunion du 2 juin 2010	24	<u>67</u>
19-05-2010	Commission juridique Procès verbal (23) de la reunion du 19 mai 2010	23	<u>78</u>
12-08-2010	Publié au Mémorial A n°134 en page 2190	5904	<u>92</u>

Résumé

N° 5904

Projet de loi portant modification

- de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
 - du Code du travail
 - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat
 - et
 - - de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - de la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
 - de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le de droit de succession et
 - de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre
-

Résumé

Conformément au programme gouvernemental pour la législature 2004-2009, le Gouvernement s'est engagé à évaluer l'application concrète de la loi du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats (ci-après la loi du 9 juillet 2004) pour y apporter, si nécessaire, des ajustements notamment quant à la reconnaissance des partenariats de droit étranger.

Le déclenchement d'une procédure en manquement des obligations découlant du Traité instituant la Communauté européenne (Article 226 du Traité) était une autre raison pour revoir la loi du 9 juillet 2004. La Commission européenne a en effet soulevé l'existence d'une « *...potentielle incompatibilité [eu égard aux dispositions du droit communautaire] de certaines dispositions légales luxembourgeoises en matière d'imposition de libéralités (donations /héritages) faites au profit d'un partenaire dans un partenariat de droit étranger* ».

La menace de ce recours en manquement a finalement motivé le Gouvernement à déposer un amendement traitant de certains aspects fiscaux du partenariat.

Les modifications à apporter à la loi du 9 juillet 2004 peuvent être décrites, succinctement, de la manière suivante :

1. La publicité du partenariat et la reconnaissance des partenariats conclus à l'étranger

Pour les personnes ayant leur acte de naissance dressé ou transcrit au Luxembourg, il est proposé que, en sus de l'inscription de l'acte de partenariat au répertoire civil, l'existence du partenariat soit indiquée en marge de l'acte de naissance des partenaires. Cette meilleure visibilité du partenariat devrait permettre de renforcer la sécurité juridique des partenaires, de leurs enfants et également des tiers qui invoquent l'existence de ce partenariat. Les mêmes règles de publicité valent pour la dissolution du partenariat.

Les partenaires qui ont conclu un partenariat à l'étranger ont la faculté d'officialiser leur relation au Luxembourg en demandant l'inscription de leur partenariat au répertoire civil détenu

par le parquet général luxembourgeois. Le projet de loi entend ainsi reconnaître les partenariats conclus à l'étranger pour pouvoir leur appliquer les mêmes avantages que ceux conférés aux partenariats luxembourgeois. L'inscription au répertoire civil permet ainsi d'assimiler le partenariat étranger au partenariat luxembourgeois.

Ces nouvelles règles de publicité peuvent même s'appliquer, si les partenaires le souhaitent, aux partenariats conclus avant l'entrée en vigueur de la future loi.

2. L'égalité de traitement entre salariés/fonctionnaires mariés et partenaires

Un certain nombre de mesures visent à faire bénéficier les partenaires salariés ou fonctionnaires des mêmes avantages que les couples mariés.

Il en est ainsi des congés extraordinaires pour des raisons d'ordre personnel telles par exemples le décès d'un partenaire ou la naissance d'un enfant (article L.233-16 du Code du travail). Le Code du travail est également complété par une définition large du terme «*partenaire*» afin que tous les partenaires dont le partenariat est inscrit ou transcrit au répertoire civil, puissent bénéficier de ces dispositions favorables.

L'extension de certains avantages et obligations aux partenaires se fait également dans les domaines suivants applicables aux fonctionnaires:

En cas de perte de rémunération pour absence injustifiée, le Grand-Duc peut disposer en faveur du partenaire et/ou des enfants mineurs jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue. La même règle vaut lorsque le fonctionnaire est détenu.

Pour éviter tout conflit d'intérêt possible, le fonctionnaire doit notifier au membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Fonction publique toute activité professionnelle exercée par son partenaire à l'exception de celles accomplies au service de l'Etat.

Le fonctionnaire masculin devenu père pourra également bénéficier du congé sans traitement ou du congé pour travail à mi-temps à la suite de la naissance d'un enfant et ceci peu importe qu'il soit marié à la mère ou qu'il ait conclu un partenariat avec celle-ci.

En cas de décès ou d'absence déclarée d'un partenaire, l'autre partenaire pourra demander au Conseil de discipline la révision de la décision ayant infligé une sanction disciplinaire.

Les dispositions énumérées ci-dessus sont également applicables aux fonctionnaires communaux.

3. L'amendement gouvernemental

Comme précisé en guise d'introduction, l'amendement proposé sert à pallier à une violation potentielle des dispositions du Traité instituant la Communauté européenne. Il est ainsi proposé d'imposer de manière identique les partenariats de droit luxembourgeois et les partenariats déclarés ou conclus à l'étranger en ce qui concerne les droits de succession, les droits de mutation et les droits d'enregistrement relatifs aux donations.

5904/00

N° 5904**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant modification

- de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
- du Code du travail
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
- de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

* * *

*(Dépôt: le 15.7.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.6.2008).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	4
4) Commentaire des articles	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification

- de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
- du Code du travail
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
- de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Château de Berg, le 27 juin 2008

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

*

HENRI

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1.– La loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats est modifiée comme suit:

1. Il est ajouté un alinéa 2 au paragraphe 2 de l'article 3 de la teneur suivante:

„Pour les personnes ayant leur acte de naissance dressé ou transcrit au Luxembourg il est fait mention, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, de la déclaration de partenariat.“

2. Il est ajouté un alinéa 2 au paragraphe 3 de l'article 3 de la teneur suivante:

„Le partenariat enregistré prend effet entre les parties à compter de la réception de la déclaration par l'officier de l'état civil, qui lui confère date certaine. Il n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où la déclaration est inscrite sur le répertoire civil.“

3. Au paragraphe 3 de l'article 3 la dernière phrase est supprimée.

4. A la suite de l'article 4 est inséré un article 4-1 au libellé suivant:

„Les partenaires ayant enregistré leur partenariat à l'étranger peuvent adresser une demande au parquet général à des fins d'inscription au répertoire civil et dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau Code de Procédure civile, à condition que les deux parties remplissaient à la date de la conclusion du partenariat à l'étranger les conditions prévues à l'article 4.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les formalités de la demande et des documents à joindre.“

5. Les paragraphes 1 à 3 de l'article 13 sont modifiés comme suit:

„(1) Le partenariat prend fin en cas de mariage ou de décès d'un des partenaires. En ce cas la fin prend effet à la date de l'événement.

(2) Le partenariat prend encore fin sur déclaration conjointe conformément à l'article 3 ou sur déclaration unilatérale par l'un des partenaires à l'officier de l'état civil ayant reçu la déclaration visée à l'article 3. Cette déclaration unilatérale doit au préalable avoir été signifiée à l'autre partie. L'officier de l'état civil enregistre la fin du partenariat et transmet dans les trois jours ouvrables la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de l'enregistrement de la déclaration de partenariat et au parquet général aux fins de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau code de procédure civile. Un règlement grand-ducal peut déterminer le contenu et les formalités de la déclaration susvisée et les documents à joindre.

En ce cas, la fin du partenariat prend effet dans les rapports entre les parties à la date de la réception de la déclaration par l'officier de l'état civil, qui lui confère date certaine. La fin n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où la déclaration est inscrite sur le répertoire civil.

(3) Dans tous les cas, l'officier de l'état civil fait procéder aux formalités de publicité visés à l'article 3 (2) alinéa 2 de la présente loi.“

6. A la suite de l'article 30 est inséré un article 30-1 au libellé suivant:

„Dans un délai de vingt-quatre mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les partenaires ayant enregistré leur partenariat conformément aux dispositions de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats peuvent s'adresser à l'officier de l'état civil du lieu d'enregistrement de leur déclaration de partenariat pour faire procéder aux formalités de publicité visées à l'article 3 (2) alinéa 2 de la présente loi.“

Art. 2.– Le Code du travail est modifié comme suit:

1. Les points 1, 3, 5 et 6 de l'article L. 233-16 sont modifiés comme suit:

a) „1. un jour avant l'enrôlement au service militaire et pour le décès d'un parent au deuxième degré du salarié ou de son conjoint ou partenaire“

b) „3. deux jours pour chaque parent en cas de mariage ou de déclaration de partenariat d'un enfant;“

c) „5. trois jours pour le décès du conjoint ou du partenaire ou d'un parent au premier degré du salarié ou de son conjoint ou partenaire;“

d) „6. six jours pour le mariage ou la déclaration de partenariat du salarié;“

2. Il est ajouté un nouvel alinéa 2 à l'article L. 233-16 de la teneur suivante:

„Au sens du présent article on entend par:

„partenaire“: toute personne ayant fait inscrire au répertoire civil et dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile un partenariat au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats.“

Art. 3.– La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 12, paragraphe 4, les termes „ou du partenaire“ sont ajoutés à la suite des termes „du conjoint“.
2. A l'article 12, le paragraphe 4 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit: „Dans le cadre de la présente loi, le terme „partenaire“ est à comprendre dans le sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.“
3. A l'article 14, paragraphe 4, les termes „ou son partenaire“ sont ajoutés à la suite des termes „son conjoint“.
4. L'article 31-2. est remplacé par les dispositions suivantes:

„Peuvent bénéficier d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps visés aux articles 30, paragraphe 1 et 31, paragraphe 1 soit le fonctionnaire de sexe féminin, soit le fonctionnaire de sexe masculin devenu père. Le congé de ce dernier peut se situer soit à la suite d'un congé de maternité ou d'accueil, soit à la suite d'un congé parental consécutif au congé de maternité ou d'accueil dont a bénéficié la mère de l'enfant.

En ce qui concerne les congés pour travail à mi-temps visés aux paragraphes 1 et 2 sub a) de l'article 31, les deux fonctionnaires devenus père et mère peuvent en bénéficier simultanément.“

5. A l'article 50, paragraphe 2, les termes „ou du partenaire“ sont ajoutés à la suite des termes „du conjoint“.
6. A l'article 76, les termes „ou son partenaire“ sont ajoutés à la suite des termes „à son conjoint“.

Art. 4.– La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 3, paragraphe 1er, point 6, les termes „ou son partenaire“ sont ajoutés à la suite des termes „son conjoint“.
2. A l'article 28, paragraphe III., les termes „ou partenaire“ sont ajoutés à la suite des termes „au conjoint“.

Art. 5.– La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit:

1. A l'article 14, paragraphe 4, les termes „ou du partenaire“ sont ajoutés à la suite des termes „du conjoint“.
2. A l'article 14, le paragraphe 4 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit: „Dans le cadre de la présente loi, le terme „partenaire“ est à comprendre dans le sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.“
3. A l'article 16, paragraphe 4, les termes „ou son partenaire“ sont ajoutés à la suite des termes „son conjoint“.
4. L'article 33 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Peuvent bénéficier d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps visés aux articles 31, paragraphe 1 et 32, paragraphe 1 soit le fonctionnaire de sexe féminin, soit le fonctionnaire de sexe masculin devenu père. Le congé de ce dernier peut se situer soit à la suite d'un congé de maternité ou d'accueil, soit à la suite d'un congé parental consécutif au congé de maternité ou d'accueil dont a bénéficié la mère de l'enfant.

En ce qui concerne les congés pour travail à mi-temps visés aux paragraphes 1 et 2 sub a) de l'article 32, les deux fonctionnaires devenus père et mère peuvent en bénéficier simultanément.“

5. A l'article 61, paragraphe 2, les termes „ou du partenaire“ sont ajoutés à la suite „du conjoint“.
6. A l'article 90, les termes „ou son partenaire“ sont ajoutés à la suite des termes „à son conjoint“.

Art. 6.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Comme il s'était engagé en 2004, le Gouvernement a procédé à l'évaluation de l'application de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et propose par le présent projet de loi d'apporter une amélioration et une clarification de certaines dispositions en matière de partenariats.

Il résulte de l'évaluation que la loi relative au partenariat a été bien accueillie par les intéressés et que son application ne soulève guère de problèmes.

Par conséquent, le Gouvernement n'entend pas changer substantiellement la loi de 2004, mais compte clarifier certaines de ses dispositions ou étendre le bénéfice de certaines mesures accordées aux époux également aux partenaires.

Le présent projet de loi renforce le partenariat enregistré, inscrit au répertoire civil et dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau code de Procédure Civile et offre davantage de sécurité juridique et de transparence aux personnes concernées et à leurs enfants, ainsi qu'aux tiers. C'est en ce sens que certaines dispositions additionnelles sont notamment proposées au Chapitre I de la loi du 9 juillet 2004.

En matière de droit du travail, le présent projet de loi entend accorder aux salariés du secteur privé les mêmes jours de congé en cas de partenariat qu'en cas de mariage.

La loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats comprend différentes dispositions ayant modifié la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et les lois relatives aux pensions des fonctionnaires de l'Etat, afin d'y assimiler les partenaires aux conjoints. Il reste néanmoins certaines dispositions légales et réglementaires applicables aux agents de l'Etat qui sont à compléter pour tenir compte du partenariat.

La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est également adaptée, afin d'y assimiler les partenaires aux conjoints.

Enfin, il existe également certaines dispositions relatives aux pensions des fonctionnaires de l'Etat, qui n'ont pas encore été modifiées pour tenir compte du partenariat.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

A l'article 3 paragraphe 2 de la loi du 9 juillet 2004, le Gouvernement propose que la publicité de la déclaration soit portée sur l'acte de naissance, et ce tout en maintenant l'inscription de la déclaration de partenariat au répertoire civil. Inspiré de l'article 515-3-1 alinéa 1er du code civil français tel que modifié par la loi No 2006-728 précitée, l'objectif poursuivi est de donner une plus grande visibilité au partenariat enregistré et de garantir ainsi une meilleure sécurité juridique à la fois pour les partenaires et leurs enfants, ainsi que pour les tiers.

Par analogie aux mentions en marge se faisant pour d'autres événements d'état civil, cette inscription est faite sur l'acte de naissance des personnes concernées avec indication du lieu et date de la déclaration de partenariat et les coordonnées de l'autre partenaire. Si l'officier de l'état civil ne détient pas l'acte de naissance d'un ou des deux partenaires, il adresse dans les trois jours un avis de mention à l'officier de l'état civil de la commune où la mention doit être effectuée.

A la lumière de l'article 515-3-1 alinéa 2 du code civil français, le projet de loi propose de préciser au *paragraphe 3 de l'article 3* la date à laquelle la déclaration de partenariat prend effet.

A l'article 4-1, le Gouvernement propose de compléter la loi actuelle d'une disposition permettant l'inscription au répertoire civil d'un partenariat valablement déclaré ou conclu à l'étranger.

Actuellement les partenariats valablement enregistrés à l'étranger ne peuvent conclure un nouveau partenariat au Luxembourg, du fait qu'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 4 de la loi et plus précisément la condition fixée à l'article 4 point 2.

Vu qu'avec la mobilité des personnes et la grande diversité des systèmes juridiques existant en la matière, des personnes s'installant au Luxembourg pour y vivre et travailler doivent faire face aux inconvénients de cette disparité de législations, le Gouvernement propose de légiférer pour donner à ces personnes et à leurs enfants une plus grande sécurité juridique.

En effet, le présent projet de loi propose aux partenaires ayant conclu ou enregistré leur partenariat à l'étranger la faculté de demander auprès du parquet général une inscription de leur partenariat au répertoire civil. Le parquet général refuse l'inscription du partenariat étranger si les deux parties ne remplissaient pas à la date de la conclusion du partenariat à l'étranger les conditions prévues à l'article 4 de la loi de 2004.

Sont visés par cette faculté tous les partenariats étrangers et même ceux conclus avant l'entrée en vigueur de la loi luxembourgeoise sur le partenariat.

Les modifications proposées à l'article 13 visent essentiellement de clarifier la date à laquelle la dissolution du partenariat prend effet et de garantir que la publicité de la dissolution soit également portée sur l'acte de naissance. Les auteurs du présent de projet de loi se sont inspirés de l'article 515-7 du code civil français.

Vu la plus-value escomptée de la formalité de la publicité à la fois pour les personnes concernées et les tiers, le Gouvernement propose un *article 30-1* suivant lequel les déclarations de partenariat faites avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi peuvent également être portées sur l'acte de naissance. La demande est à adresser à l'officier de l'état civil du lieu d'enregistrement de leur déclaration de partenariat.

Article 2

Devant la nécessité de mettre à pied d'égalité les salariés vivant en partenariat déclaré dans le respect des conditions prévues par la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats avec ceux engagés dans les liens du mariage, l'alinéa *premier de l'article L. 233-16* du Code du travail relatif aux congés extraordinaires pour raisons d'ordre personnel a été complété.

De plus il a été ajouté un *nouvel alinéa 2 au même article L. 233-16* afin de définir le terme de „partenaire“ nouvellement introduit dans l'alinéa premier.

Cette formule plus large a été délibérément choisie en tenant compte des remarques du Conseil d'Etat relatives à l'élargissement du bénéfice du trimestre de faveur prévu à l'article L. 125-1 du Code du travail à la personne survivante ayant vécu au moment du décès du salarié en partenariat déclaré avec celui-ci (projet de loi 5750 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé).

Le projet de l'article en question faisant référence au „partenariat déclaré, conformément à l'article 3 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats“, le Conseil d'Etat a en effet constaté que cette disposition ne semble viser que les partenariats de droit luxembourgeois.

Afin de garantir l'application de cette disposition à tous les salariés, y compris notamment les salariés frontaliers, ayant conclu un partenariat conformément à la législation de leur pays de résidence, la Haute Corporation s'est prononcée en faveur d'une formulation plus large se référant au partenaire ayant conclu un partenariat dans le respect des conditions prévues par la loi nationale en question et réenregistré au répertoire civil conformément aux conditions prévues à l'article 4-1 du présent projet.

Article 3

1. En cas de perte de rémunération due à une absence non justifiée, le Grand-Duc peut disposer en faveur du conjoint et/ou des enfants mineurs du fonctionnaire, jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue. Cette possibilité est étendue au partenaire.

2. Ce nouvel alinéa sert à préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par le terme de „partenaire“ pour l'application de l'ensemble du statut général et donc à éviter d'ajouter à chaque fois dans la suite du texte qu'il s'agit du partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

3. Etant donné que cette disposition sert à éviter les risques de conflit d'intérêts et que des partenaires sont également exposés à ces risques, l'obligation de notifier au Ministre de la Fonction publique l'activité professionnelle du conjoint est étendue à l'agent lié par le partenariat.

4. Le droit à un congé sans traitement ou pour travail à mi-temps prévu aux paragraphes 1 des articles 30 et 31 s'applique évidemment au fonctionnaire féminin à la suite d'un congé de maternité ou d'accueil. En ce qui concerne le fonctionnaire masculin, il était prévu jusqu'à maintenant qu'il dispose également de ce droit dès lors que son conjoint a bénéficié d'un congé de maternité ou d'accueil, respectivement d'un congé parental consécutif à ceux-ci. Or, ce qui importe dans ces cas n'est pas la relation maritale entre les parents de l'enfant, mais la relation de paternité entre le fonctionnaire et l'enfant. Pour cette raison, le Gouvernement a décidé de ne pas étendre le bénéfice de ces congés au fonctionnaire masculin lié par le partenariat à la mère de l'enfant, mais de l'étendre au fonctionnaire masculin qui est devenu père.

Les congés visés aux paragraphes 2 sub a) des articles 30 et 31 n'ont pas besoin d'être spécialement déclarés applicables aux fonctionnaires masculins dans la mesure où la condition d'avoir un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans peut s'appliquer indistinctement aux agents féminins et masculins.

5. En cas de privation du traitement en raison de la détention du fonctionnaire, le Grand-Duc peut disposer en faveur de son conjoint et/ou de ses enfants mineurs, jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue. Cette faveur est étendue au partenaire.

6. L'article 76 prévoit notamment qu'en cas de décès ou d'absence déclarée du fonctionnaire le conjoint entre autres peut demander sous certaines conditions la révision d'une décision du Conseil de discipline. Etant donné que le partenariat reconnaît une certaine existence à un couple, un partenaire peut avoir un intérêt certain de demander la révision d'une décision ayant infligé une sanction disciplinaire à son partenaire fonctionnaire décédé ou déclaré absent. Il y a dès lors lieu d'étendre cette possibilité au partenaire.

Article 4

1. Dans la mesure où cette disposition est liée à l'article 14, paragraphe 4 du statut qui impose la notification au Ministre de la Fonction publique de l'activité professionnelle du conjoint ou partenaire; il y a lieu d'y prévoir également le partenaire.

2. L'article 25, point 10° de la loi du 9 août 2004 relative au partenariat a modifié l'article 28 en question, mais uniquement au niveau du paragraphe III, de sorte que le paragraphe III n'a pas été adapté au partenariat. Il s'agit d'un oubli qu'il y a lieu de rectifier.

Article 5

1. En cas de perte de rémunération due à une absence non justifiée, le conseil communal peut disposer en faveur du conjoint et/ou des enfants mineurs du fonctionnaire, jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue. Cette possibilité est étendue au partenaire.

2. Ce nouvel alinéa sert à préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par le terme de „partenaire“ pour l'application de l'ensemble du statut général et donc à éviter d'ajouter à chaque fois dans la suite du texte qu'il s'agit du partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

3. Etant donné que cette disposition sert à éviter les risques de conflit d'intérêts et que des partenaires sont également exposés à ces risques, l'obligation de notifier au collège des bourgmestre et échevins l'activité professionnelle du conjoint est étendue à l'agent lié par le partenariat.

4. Le droit à un congé sans traitement ou pour travail à mi-temps prévu aux paragraphes 1 des articles 31 et 32 s'applique évidemment au fonctionnaire féminin à la suite d'un congé de maternité ou d'accueil. En ce qui concerne le fonctionnaire masculin, il était prévu jusqu'à maintenant qu'il dispose également de ce droit dès lors que son conjoint a bénéficié d'un congé de maternité ou d'accueil, respectivement d'un congé parental consécutif à ceux-ci. Or, ce qui importe dans ces cas n'est pas la relation maritale entre les parents de l'enfant, mais la relation de paternité entre le fonctionnaire

et l'enfant. Pour cette raison, le Gouvernement a décidé de ne pas étendre le bénéfice de ces congés au fonctionnaire masculin lié par le partenariat à la mère de l'enfant, mais de l'étendre au fonctionnaire masculin qui est devenu père.

Les congés visés aux paragraphes 2 sub a) des articles 31 et 32 n'ont pas besoin d'être spécialement déclarés applicables aux fonctionnaires masculins dans la mesure où la condition d'avoir un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans peut s'appliquer indistinctement aux agents féminins et masculins.

5. En cas de privation du traitement en raison de la détention du fonctionnaire, le conseil communal peut disposer en faveur du conjoint et/ou de ses enfants mineurs, jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue. Cette faveur est étendue au partenaire.

6. L'article 90 prévoit notamment qu'en cas de décès ou d'absence déclarée du fonctionnaire le conjoint entre autres peut demander sous certaines conditions la révision d'une décision du Conseil de discipline. Etant donné que le partenariat reconnaît une certaine existence à un couple, un partenaire peut avoir un intérêt certain de demander la révision d'une décision ayant infligé une sanction disciplinaire à son partenaire fonctionnaire décédé ou déclaré absent. Il y a dès lors lieu d'étendre cette possibilité au partenaire.

Article 6

Cette disposition fixe l'entrée en vigueur du présent projet.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5904/01

N° 5904¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant modification

- de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
- du Code du travail
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
- de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement gouvernemental</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (16.4.2009)	1
2) Texte de l'amendement	2
3) Commentaire de l'amendement	2

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(16.4.2009)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*
Octavie MODERT

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT

Il est proposé d'ajouter un nouvel article 5-1 au projet de loi No 5904:

„**Art. 5-1.**– Aux dispositions légales suivantes, les mots „*au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats*“ sont remplacés par les mots „*au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats*“ et les mots „*conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats*“ sont remplacés par les mots „*conformément aux dispositions de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats*“:

- article 37 de la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;
- article 24 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;
- article 10 de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre.“

*

COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT

– Cadre législatif actuel

Les articles 26 à 28 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats complètent les lois fiscales suivantes:

- loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;
- loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;
- loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre.

Les parts de succession recueillies entre partenaires, qui sont liés par une déclaration de partenariat inscrite au répertoire civil, tenu par le Parquet général, depuis plus de trois ans avant l'ouverture de la succession, sont soumis aux mêmes droits que les parts revenant entre époux au conjoint survivant.

Les donations entre partenaires, liés par une déclaration de partenariat inscrite au répertoire civil depuis plus de trois ans avant l'acte de donation, sont soumises aux mêmes droits que les donations entre époux. Pour les donations, le taux des droits d'enregistrement est réduit de 14,4% à 4,8%.

Au niveau des droits de succession, le partenaire survivant bénéficie, aux mêmes conditions de durée et d'inscription du partenariat, de l'exonération des droits en cas de descendants communs. Il bénéficie également de l'exonération des droits à calculer sur l'usufruit de biens recueillis dans le patrimoine du partenaire prédécédé en cas d'existence d'enfants d'un précédent mariage ou d'un partenariat. En l'absence de descendants communs, le taux de base de 15% est réduit à 5%. Par ailleurs, le bénéfice de l'abattement de 38.000 euros sur la part nette recueillie est accordé au survivant des partenaires. En ce qui concerne le droit de mutation par décès, le taux de base de 15% est réduit à 5%.

– Procédure d'infraction

En date du 1er décembre 2008, la Commission européenne a engagé une procédure d'infraction sur base de l'article 226 du Traité CE, en estimant qu'il existe „*une potentielle incompatibilité de certaines dispositions légales luxembourgeoises en matière d'imposition des libéralités (donations/héritages) faites au profit d'un partenaire dans un partenariat de droit étranger*“ avec le droit communautaire.

En particulier, le Luxembourg aurait manqué à ses obligations qui lui incombent en vertu des articles 18, 39 et 56 du Traité CE, et des articles 28 et 40 de l'Accord EEE:

- „– *en n'assimilant pas les partenariats de droit étranger, dont les partenaires sont liés depuis au moins trois ans, aux partenariats de droit luxembourgeois dont les partenaires sont liés depuis au moins trois ans par une déclaration de partenariat inscrite selon l'article 3 de la Loi, en ce qui concerne les impôts sur la succession et les droits de donation.*“

La loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats n'assimile pas les partenariats déclarés ou conclus à l'étranger, dont les partenaires sont liés depuis au moins trois ans, aux partenariats déclarés au Luxembourg, dont les partenaires sont liés depuis au moins trois ans, en ce qui concerne les droits de succession, les droits de mutation et les droits d'enregistrement relatifs aux donations.

Sous l'empire de la législation actuellement en vigueur, les partenaires de droit étranger sont ainsi, dans le cadre des impôts indirects précités, soumis à un taux d'imposition plus élevé que les partenaires de droit luxembourgeois.

– Objet de la proposition

Dans un souci de garantir la conformité du droit national avec le droit communautaire, il est proposé d'imposer de manière identique les partenariats de droit luxembourgeois et les partenariats de droit étranger en ce qui concerne les droits de succession, les droits de mutation et les droits d'enregistrement relatifs aux donations.

En date du 17 juillet 2008, le projet de loi No 5904, ayant pour objet de modifier, entre autres, la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, a été introduit dans la procédure législative. Ce projet de loi vise notamment à réglementer la reconnaissance au Luxembourg des partenariats valablement déclarés ou conclus à l'étranger.

L'article 1er du projet de loi No 5904 propose ainsi d'intégrer un nouvel article 4-1 dans la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, qui permettra l'inscription au répertoire civil d'un partenariat enregistré à l'étranger, à l'instar des partenariats de droit luxembourgeois. Les parties, ayant enregistré un partenariat à l'étranger, pourront demander auprès du Parquet général l'inscription de leur partenariat au répertoire civil. Seront visés tous les partenariats de droit étranger et même ceux conclus avant l'entrée en vigueur de la réforme législative.

Afin de garantir une reconnaissance des partenariats de droit étranger non seulement au niveau du droit civil, mais également en matière d'impôts indirects, il est proposé d'amender le projet de loi No 5904 dans le sens d'une modification des dispositions fiscales suivantes:

- article 37 de la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;
- article 24 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;
- article 10 de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre.

En ce qui concerne les droits de succession, les droits de mutation et les droits d'enregistrement relatifs aux donations, les partenariats, qui sont enregistrés à l'étranger et inscrits au répertoire civil conformément à l'article 4-1 précité, seront soumis au même régime fiscal que les partenariats déclarés au Luxembourg. Ainsi, le bénéfice des taux d'imposition réduits, auxquels peuvent prétendre les partenaires liés par un partenariat déclaré au Luxembourg, sera étendu aux partenaires liés par un partenariat enregistré à l'étranger et inscrit au répertoire civil.

D'un point de vue technique, ce résultat sera atteint par la suppression, au niveau des lois fiscales précitées, de la référence faite aux articles 2 et 3 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, qui visent exclusivement les partenariats déclarés au Luxembourg. Considérant que la future loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ne s'appliquera plus exclusivement aux partenariats déclarés au Luxembourg, mais réglementera également la reconnaissance de partenariats déclarés à l'étranger, une simple référence à la future loi en général, sans référence à des articles spécifiques, permettra d'arriver au résultat recherché.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5904/02

N° 5904²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant modification**

- de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
- du Code du travail
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
- de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.3.2010)

Par dépêche du 25 juin 2008 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

En date du 16 avril 2009, le Conseil d'Etat fut en outre saisi d'un amendement gouvernemental au projet sous rubrique.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi soumis à l'avis du Conseil d'Etat vise à modifier la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ainsi que plusieurs autres dispositifs contenant des dispositions relatives aux effets d'un partenariat.

A la suite d'une évaluation de l'application de la loi du 9 juillet 2004 précitée, à laquelle les auteurs du projet de loi se réfèrent sans que ce document ait été transmis au Conseil d'Etat, le Gouvernement se propose de clarifier certaines dispositions de ladite loi et d'étendre le bénéfice de certaines mesures accordées aux époux également aux partenaires.

Par ailleurs, comme le Luxembourg a fait l'objet d'une procédure d'infraction sur base de l'article 226 du Traité CE de la part de la Commission européenne au motif qu'il existerait „une potentielle incompatibilité de certaines dispositions légales luxembourgeoises en matière d'imposition de libéralités (donations/héritages) faites au profit d'un partenaire dans un partenariat de droit étranger“ avec le droit communautaire, le Gouvernement entend, par le biais de l'amendement proposé en date du 16 avril 2009, garantir la conformité du droit national avec le droit communautaire et imposer de manière identique les partenariats de droit luxembourgeois et les partenariats de droit étranger en ce qui concerne les droits de succession, les droits de mutation et les droits d'enregistrement relatifs aux donations.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Suite à l'introduction de l'amendement gouvernemental visant à modifier la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession et la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre, il y aura lieu de compléter l'intitulé en conséquence.

Article 1er

Cet article prévoit une modification de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. Avant d'analyser les différentes propositions de modification, le Conseil d'Etat se doit de relever qu'aucun des articles prévus dans la loi du 9 juillet 2004 précitée ne comporte de paragraphes, mais uniquement des alinéas. Le libellé proposé par les auteurs devra être adapté en conséquence aux points 1, 2, 3 et 5.

ad point 1

A l'article 3, un nouvel alinéa sera inséré à la suite de l'alinéa 2 qui prévoit désormais un double régime de publicité pour les déclarations de partenariat. En plus de la conservation de la déclaration de partenariat au répertoire civil et de son inscription dans le fichier visé par les articles 1126 et suivants du NCPC, les auteurs proposent son inscription en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire. Cette proposition s'inspire de l'article 515-3-1 du Code civil français, qui prévoit également l'inscription de la déclaration de pacte civil de solidarité en marge de l'acte de naissance. Selon les auteurs, ce changement vise à donner une plus grande visibilité au partenariat enregistré et à accroître la sécurité juridique des partenaires et des tiers.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que l'acte de naissance est un acte de l'état civil. Or, lors de l'institution du partenariat par la loi du 9 juillet 2004, il fut communément admis que le partenariat ne constitue pas un événement touchant à l'état des personnes, mais qu'il est en réalité un contrat destiné à organiser la vie commune d'un couple, même si c'est l'officier de l'état civil qui établit l'attestation de la déclaration de partenariat. Dans son avis du 13 janvier 2004 sur le projet de loi relatif aux effets légaux de certains partenariats (*doc. parl. No 4946³*), le Conseil d'Etat avait souligné que „la cohabitation légale ne modifie en rien l'état et la capacité des déclarants, contrairement au mariage (cf. articles 216 et 476 du Code civil). Elle est en effet appelée à régir les seules relations patrimoniales des deux cohabitants“. Il est vrai, que le PACS français a été inséré dans le Code civil dans le livre Ier consacré aux personnes. Dans son avis précité, le Conseil d'Etat avait suggéré d'emprunter cette même démarche et d'insérer un nouveau titre dans le Livre Premier du Code civil luxembourgeois. Il estimait que la signification de l'emplacement choisi pour l'intégration de ces réformes dans l'ordre juridique n'était pas anodine et, si elle ne traduisait pas nécessairement de façon explicite la philosophie à la base de la législation en cause, elle n'en révélerait pas moins certaines convictions des auteurs.

Le Conseil d'Etat a du mal à admettre que l'inscription du partenariat en marge de l'acte de naissance se justifie par de pures raisons de publicité concernant les relations patrimoniales des deux partenaires. Cette publicité est d'ores et déjà assurée suffisamment par l'inscription de la déclaration de partenariat au répertoire civil. Il est à se demander si le changement proposé ne constitue pas en fait un changement de paradigme, visant à changer la nature même du partenariat. En effet, il y a de plus en plus d'auteurs qui soulignent que le partenariat, une union personnelle *sui generis*, distincte du mariage, porte en lui non seulement une dimension contractuelle, mais également une dimension statutaire. Il est reconnu que l'enregistrement d'un partenariat entraîne une modification de l'état civil des partenaires, même s'il n'attribue pas de statut marital.¹

¹ Voir note du Parlement européen, Direction générale Politiques internes de l'Union, département Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, sur les conséquences juridiques de l'augmentation des mariages homosexuels et des partenariats enregistrés dans d'autres secteurs du droit (septembre 2007); voir également „Le partenariat enregistré en DIP“ par Marc Mignot, *Revue internationale de droit comparé*, année 2001, vol. 53, pp. 601-653.

ad point 2

L'ajout prévu sous le point 2 devra, dans la nouvelle version de l'article 3, constituer l'alinéa 5. A la lumière de l'article 515-3-1, alinéa 2 du Code civil français, les auteurs proposent de préciser la date à laquelle la déclaration de partenariat prend effet. La disposition du Code civil français prévoit que le pacte civil de solidarité ne prend effet entre les parties qu'à compter de son enregistrement, qui lui confère date certaine, et qu'il n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où les formalités de publicité sont accomplies. La version luxembourgeoise prévoit l'opposabilité aux tiers à compter du jour où la déclaration est inscrite sur le répertoire civil. Le Conseil d'Etat a quelque mal à suivre la logique des auteurs. Si l'inscription de la déclaration de partenariat en marge de l'acte de naissance doit désormais constituer un régime complémentaire de publicité pour accroître notamment la sécurité juridique des tiers, ne devrait-elle pas constituer non plus le point de départ de l'opposabilité aux tiers?

ad point 3

Sans observation, à part le fait que la référence doit être faite à l'alinéa 3 et non pas au paragraphe 3.

ad point 4

Il est proposé d'ajouter à la suite de l'article 4 un nouvel article 4-1 relatif aux partenariats conclus à l'étranger. Le projet de loi accorde aux partenaires ayant conclu ou enregistré leur partenariat à l'étranger la faculté de demander auprès du Parquet général une inscription de leur partenariat au répertoire civil, sous condition qu'ils remplissent à la date de la conclusion du partenariat à l'étranger les conditions de l'article 4 de la loi.

Le texte ne fait pas de distinction entre les Luxembourgeois ayant conclu un partenariat à l'étranger et les personnes de nationalité étrangère. Dans son avis du 13 janvier 2004 précité, le Conseil d'Etat avait soulevé la question des partenariats conclus par des Luxembourgeois à l'étranger. Il s'était référé à la législation française prévoyant expressément qu'à l'étranger, l'enregistrement de la déclaration d'un pacte liant deux partenaires dont l'un au moins est de nationalité française et les formalités sont assurés par les agents diplomatiques et consulaires français. Aucune disposition spécifique n'a été prévue par le législateur de 2004. Au vu du changement opéré par le présent projet de loi à l'endroit de l'article 3 de la loi, il serait tout à fait concevable de faire appliquer les règles de droit commun découlant de l'article 48² du Code civil aux partenariats que les Luxembourgeois concluent à l'étranger en sus de la possibilité de reconnaissance d'un partenariat conclu en vertu d'une loi étrangère.

Dans la plupart des pays dont la législation prévoit l'enregistrement d'un partenariat, une série d'avantages semblables à ceux prévus pour les époux (en matière de travail, taxes, sécurité sociale, location du logement commun, résidence sous l'égide des lois sur l'immigration, etc.) sont rattachés à cet enregistrement. Ces avantages peuvent être attribués aux partenaires grâce à la clause générale qui égalise les partenariats enregistrés et les mariages ou grâce à de dispositions éparses dans les diverses lois, comme cela s'est fait au Luxembourg. Le projet de loi sous avis vise à reconnaître les partenariats enregistrés à l'étranger pour leur faire appliquer les avantages d'un partenariat conclu au Luxembourg. Pour atteindre cet objectif, les auteurs prévoient une transcription du partenariat étranger (inscription au répertoire civil après examen par le procureur général des conditions de fond prévues par la loi luxembourgeoise) pour l'assimiler au partenariat luxembourgeois. En France, le Médiateur de la République avait, dans un premier temps, proposé de s'engager dans une voie pareille, permettant la transcription des partenariats étrangers „pour en faire un PACS *ipso facto*“. Cependant, le législateur français n'a pas retenu cette proposition au motif que les effets des partenariats et unions en vigueur dans les autres Etats européens varient d'un pays à l'autre et que l'assimilation au PACS français pourrait priver les partenaires d'effets plus favorables prévus par leur législation. La règle de droit international instaurée par le législateur français vise à faire bénéficier les partenaires d'unions contractées dans un autre pays des avantages produits par le PACS français. Cependant, le caractère général de cette disposition laisse intactes les règles de conflit spéciales applicables à certaines matières, telles les successions, l'obligation alimentaire ou l'adoption. Dans tous les cas, la loi étrangère pourra être écartée si elle est contraire à l'ordre public international français.

² Art. 48 du Code civil: „Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois en pays étranger sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois luxembourgeoises, par les agents diplomatiques ou par les consuls“.

En France, la loi No 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures a procédé à la reconnaissance des unions civiles étrangères en introduisant un nouvel article 515-7-1 au Code civil libellé comme suit: „Les conditions de formation et les effets d'un partenariat enregistré ainsi que les causes et les effets de sa dissolution sont soumis aux dispositions matérielles de l'Etat de l'autorité qui a procédé à son enregistrement“. La disparité des régimes des partenariats civils reconnus par les législations nationales a amené le législateur français à poser une règle claire de conflit de lois permettant de donner à ces partenariats, dont les régimes varient d'un pays à l'autre, des effets juridiques en France. C'est à la loi interne de l'Etat dont l'autorité a procédé à son enregistrement qu'il convient de se référer pour apprécier la validité de ce partenariat et connaître les effets qu'il peut développer en France ainsi que les causes de sa dissolution et les effets de cette dernière. La loi étrangère désignée en application de cet article sera évincée en cas de contrariété à l'ordre public international français. Ainsi, sous réserve des instructions administratives spécifiques à chaque ministère, les partenaires étrangers installés en France pourront bénéficier, après vérification par chaque autorité concernée de la validité de leur partenariat au regard de la loi du pays qui a procédé à l'enregistrement dudit partenariat, des mêmes droits que les passés français.

Le Conseil d'Etat se prononce en faveur d'une disposition qui définit les conditions dans lesquelles un partenariat enregistré à l'étranger peut être reconnu au Luxembourg et y développer ses effets. Si au-delà de la vérification de la compatibilité avec l'ordre public, les auteurs estiment nécessaire de soumettre la reconnaissance d'un partenariat étranger à certaines conditions de fond (notamment les points 1, 2 et 3 de l'article 4 de la loi du 9 juillet 2004), le Conseil d'Etat estime qu'on pourrait s'orienter à la formule retenue par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration transposant en droit national la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres³. Cette directive admet en effet que le partenariat enregistré sur la base de la législation d'un Etat membre peut être reconnu dans un autre Etat membre pour autant que les conditions prévues par la législation pertinente de l'Etat membre d'accueil soient remplies. Une telle solution serait d'ailleurs également compatible avec les dispositions prévues par la Convention CIEC (Commission Internationale de l'Etat Civil) No 32 sur la reconnaissance des partenariats enregistrés, ouverte à la signature à Munich le 5 septembre 2007, qui n'a pas encore été signée par le Luxembourg. L'article 7 de cette Convention énumère les motifs qu'un Etat peut invoquer pour refuser un partenariat enregistré dans un autre Etat et ces motifs se couvrent en grande partie avec les points 1, 2 et 3 de l'article 4 de la loi du 9 juillet 2004.

En adoptant la démarche proposée par le Conseil d'Etat, on pourrait faire l'économie de la disposition prévoyant l'inscription du partenariat étranger au répertoire civil alors que cette disposition soulève des questions par rapport à la nature juridique de la décision du Procureur général d'Etat visée à l'article 1er, paragraphe 4, et aux recours éventuels, qui ne trouvent aucune réponse dans le texte proposé par les auteurs du projet. Par ailleurs, si la condition d'inscription dans le répertoire civil peut se concevoir à l'égard des personnes résidentes au Luxembourg, elle est difficile à maintenir à l'égard des travailleurs frontaliers du fait qu'elle pourrait s'interpréter comme une entrave à leur mobilité.

ad point 5

Les modifications proposées aux alinéas 1 à 3 de l'article 13 visent essentiellement à adapter les dispositions relatives à la dissolution du partenariat à la nouvelle règle de publicité prévue à l'article 3. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous cet article et se demande à nouveau si le point de départ de l'opposabilité aux tiers ne devrait pas se situer au moment de l'inscription de la déclaration de partenariat en marge de l'acte de naissance.

ad point 6

La disposition prévue au nouvel article 30-1 accorde aux personnes ayant conclu un partenariat avant l'entrée en vigueur de la future loi un délai de vingt-quatre mois pour faire inscrire leur partenariat en marge de l'acte de naissance. Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 2

Le Gouvernement propose d'étendre aux personnes liées par un partenariat le bénéfice des congés extraordinaires pour raisons d'ordre personnel qui, dans la législation actuelle, sont réservés aux seules

³ conditions de fond de l'article 4 de la loi du 9 juillet relative aux effets légaux de certains partenariats

personnes mariées. Aussi, les points 1, 3, 5 et 6 de l'article L. 233-16 du Code du travail sont-ils complétés par un ajout afférent. L'article précité est en outre complété par un nouvel alinéa 2 comportant une définition du terme „partenaire“. Les auteurs disent se conformer par cet ajout à une observation émise par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de loi portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé (doc. parl. *No 5750*) quant au bénéfice du trimestre de faveur. Cependant, dans ce contexte, le Conseil d'Etat avait plaidé pour une formule plus large incluant les salariés non-résidents ayant conclu un partenariat conformément à la législation de leur Etat de résidence. Le Conseil d'Etat note que par la définition proposée, le bénéfice des congés extraordinaires sera réservé aux salariés ayant requis l'inscription de leur partenariat enregistré à l'étranger, au répertoire civil luxembourgeois. Comme le Conseil d'Etat l'a déjà relevé sous le point 4 de l'article 1er, une telle exigence ne saurait se concevoir pour les travailleurs salariés frontaliers. Aussi, insiste-t-il sur l'adoption d'une définition qui tienne compte de ses observations formulées ci-dessus. Il se prononce en faveur d'une définition uniforme à adopter pour tous les textes concernés.

Article 3

Le Conseil d'Etat note que le Gouvernement entend modifier certains articles de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat afin d'assimiler les partenaires aux conjoints. En ce qui concerne la définition prévue à l'article 12, paragraphe 4, il y aura lieu de compléter la référence à la loi de 2004 par le terme „modifiée“.

Les modifications proposées à l'égard des articles 14, paragraphe 4, 50, paragraphe 2 et 76 ne donnent pas lieu à observation.

L'article 31-2 qui, dans sa version actuelle, accorde le droit à un congé sans traitement ou pour travail à mi-temps au fonctionnaire de sexe féminin ou au fonctionnaire de sexe masculin dont le conjoint a bénéficié d'un congé de maternité, d'un congé d'accueil ou d'un congé parental consécutif au congé de maternité ou d'accueil, est modifié de sorte à considérer la relation de paternité entre le fonctionnaire et l'enfant et non pas la relation entre le fonctionnaire et son conjoint ou partenaire. Le Conseil d'Etat constate que cette disposition dépasse le cadre du projet de loi sous revue, puisqu'elle ne se limite pas à étendre au partenaire des droits dont jouit le conjoint, mais qu'elle introduit une nouvelle philosophie dans l'octroi du droit à un congé sans traitement ou pour travail à mi-temps pour tous les bénéficiaires. Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette nouvelle approche, mais estime qu'elle aurait dû trouver sa place dans un autre contexte.

Article 4

Cet article modifie la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat de sorte à étendre certaines dispositions actuellement applicables aux seuls conjoints aux partenaires. Les modifications proposées ne donnent pas lieu à observation.

Par ailleurs, dans la loi précitée du 26 mai 1954, les renvois à l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative à certains partenariats légaux sont à remplacer par des renvois à la „loi modifiée du 9 juillet 2004“ afin de viser également les partenariats conclus à l'étranger. La référence expresse à l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 est donc à supprimer dans tous ces renvois.

Pour ces mêmes raisons, les renvois dans cette loi à l'article 13 de la loi du 9 juillet 2004 relative à certains partenariats légaux sont à remplacer par des références à la „loi applicable au partenariat“.

D'une manière générale, le Conseil d'Etat invite les auteurs à procéder à cette même rectification dans tous les textes comportant une telle référence.

Article 5

Les mêmes modifications que celles opérées à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont prévues à la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées sous l'article 3.

Article 5-1 (6 selon le Conseil d'Etat)

Par le biais d'un amendement gouvernemental, il est proposé d'ajouter un nouvel article 5-1 au projet de loi sous avis visant à modifier

- l'article 37 de la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;
- l'article 24 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession, ainsi que
- l'article 10 de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre.

Le libellé desdits articles est modifié de façon à remplacer les mots „au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats“ par les termes „au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats“ et les mots „conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats“ par ceux de „conformément aux dispositions de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats“. En effet, la Commission européenne, en engageant une procédure d'infraction, a reproché au Luxembourg le fait que sous l'empire de la législation actuelle en vigueur, les partenaires de droit étranger sont en ce qui concerne les droits de succession, les droits de mutation et les droits d'enregistrement relatifs aux donations, soumis à des taux d'imposition plus élevés que les partenaires de droit luxembourgeois. Comme le présent projet de loi reconnaît les partenariats civils conclus à l'étranger, les partenaires liés par un partenariat enregistré à l'étranger et inscrit au répertoire civil bénéficieront du même régime que celui prévu en faveur des personnes ayant conclu un partenariat luxembourgeois en matière de droits de succession, de droits de mutation et de droits d'enregistrement relatifs aux donations. Les auteurs proposent de remplacer les références actuelles dans les dispositifs précités par une simple référence générale à la future loi, sans précision d'articles spécifiques, pour mettre sur un pied d'égalité les partenaires ayant conclu un partenariat à l'étranger avec ceux ayant conclu un partenariat au Luxembourg. Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec cette démarche pour autant qu'il soit tenu compte de ses observations à l'endroit de l'article 1er, point 4.

Il y a par ailleurs lieu de renuméroter l'article sous examen inséré par voie d'amendement ainsi que l'article final du projet.

Article 6 (7 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 mars 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5904/03

N° 5904³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant modification**

- de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
- du Code du travail
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
- de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(15.4.2010)

Comme le texte en cause est susceptible de présenter sous certains aspects un intérêt direct pour ses ressortissants, la Chambre des salariés s'est autosaisie en vue de l'analyse du projet de loi No 5904 et de son amendement gouvernemental, portant modification:

- de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats,
- du Code du Travail,
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,
- de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
- de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

1. Le Gouvernement a décidé de procéder à l'évaluation de l'application de la loi du 9 juillet 2004, et propose, aujourd'hui d'y apporter certaines modifications. En effet, le présent projet de loi, ainsi que son amendement ont pour objet d'assurer la reconnaissance au Luxembourg des partenariats valablement déclarés ou conclus à l'étranger et d'introduire par ailleurs une amélioration ainsi qu'une clarification de certaines dispositions en matière de partenariat, ce en modifiant les dispositions légales suivantes: le Code du travail, la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, et enfin, la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

2. Il y a un peu moins d'une dizaine d'années, le législateur avait constaté qu'un certain nombre de personnes choisissaient librement de vivre ensemble sans se marier et donc sans se lier juridiquement. Ne se trouvant pas dans le mariage (institution comportant un panel de droits et d'obligations auxquels sont soumis les mariés), ces personnes se trouvaient face à un vide juridique.

Ainsi, afin de combler ce vide, le législateur a créé la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, qui tournait autour de trois principaux objectifs: Tout d'abord, le législateur a voulu instaurer des règles minimales de solidarité et de responsabilité entre les partenaires sur le plan du droit civil. Ensuite, concernant le droit de la sécurité sociale, le but était d'assurer une protection

sociale aux partenaires. Enfin, le troisième objectif a été de tenir compte de certains aspects découlant de ces partenariats, d'un point de vue fiscal.

Précisons que les dispositions légales actuelles, s'appliquent seulement aux personnes qui font une déclaration de leur partenariat auprès de l'officier de l'état civil. Cette déclaration a pour but de servir de preuve du début à la fin du partenariat.

3. Outre la reconnaissance des partenariats conclus à l'étranger, le présent projet entend clarifier certaines dispositions de la loi du 9 juillet 2004 ou étendre le bénéfice de certaines mesures accordées aux époux, également aux partenaires.

Ainsi, le texte propose les modifications suivantes:

Le texte du projet de loi va insérer des dispositions additionnelles dans la loi du 9 juillet 2004, afin d'atteindre un double objectif. Le premier objectif étant de renforcer le système actuel de partenariat inscrit au répertoire civil et dans un fichier visé par les dispositions du Nouveau Code de Procédure civile. Le second, quant à lui, tente d'offrir davantage de sécurité juridique et de transparence aux personnes concernées (et à leurs enfants), ainsi qu'aux tiers.

En matière de droit du travail, le présent projet entend accorder à tous les salariés du secteur privé – qu'ils soient mariés ou liés par un partenariat – les mêmes droits en matière de congés extraordinaires.

L'actuelle loi du 9 juillet 2004 comprend différentes dispositions ayant modifié la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et les lois relatives aux pensions des fonctionnaires de l'Etat, ce afin d'y assimiler les partenaires aux conjoints. Le présent projet, quant à lui, complète certaines dispositions légales et réglementaires applicables auxdits agents de l'Etat afin de tenir compte du partenariat.

Ledit projet de loi adapte, également, la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut des fonctionnaires communaux, afin d'y assimiler les partenaires aux conjoints.

Pour terminer, le texte du projet procède à la modification des dispositions relatives aux pensions des fonctionnaires de l'Etat afin de tenir compte du partenariat.

*

LES MODIFICATIONS DE LA LOI DU 9 JUILLET 2004 RELATIVE AUX EFFETS LEGAUX DE CERTAINS PARTENARIATS

4. L'actuel **article 3** de la loi du 9 juillet 2004, donne aux partenaires la possibilité de formaliser leur partenariat par le dépôt, auprès de l'officier de l'état civil, d'une déclaration personnelle et conjointe, écrite, remplie et signée par les personnes concernées. Ladite déclaration est un contrat de droit privé, librement conclu par les deux partenaires, qui constate l'engagement des deux partenaires dans un partenariat ou qui peut prévoir plus en détail les modalités de leur vie commune. Les partenaires peuvent le cas échéant compléter leur déclaration par une convention régissant les effets patrimoniaux de leur relation. La déclaration de partenariat sera opposable aux tiers à partir de son inscription au répertoire civil tel que visé à l'article 1126 et suivants du Nouveau Code de Procédure civile.

Le présent projet de loi propose que la publicité de la **déclaration soit portée sur l'acte de naissance de chaque partenaire**, et ce tout en maintenant l'inscription de la déclaration de partenariat au répertoire civil. D'après le commentaire des articles du projet de loi, cette inscription sera faite sur l'acte de naissance des personnes concernées avec indication du lieu et date de la déclaration de partenariat et les coordonnées de l'autre partenaire. Si l'officier de l'état civil ne détient pas l'acte de naissance d'un ou des deux partenaires, il adressera dans les trois jours un avis de mention à l'officier de l'état civil de la commune où la mention doit être effectuée.

Les auteurs du projet de loi proposent un nouvel article 30-1 permettant que les déclarations de partenariat faites avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi, puissent également être portées sur l'acte de naissance. Pour ce faire, les partenaires doivent adresser une demande à l'officier de l'état civil du lieu d'enregistrement de leur déclaration de partenariat.

De plus, le présent projet de loi propose de préciser la **date à laquelle la déclaration de partenariat prend effet**. En effet, le nouvel alinéa 2 au paragraphe 3 de l'article 3 stipulera que „le partenariat enregistré prend effet entre les parties à compter de la réception de la déclaration par l'officier de l'état

civil, qui lui confère date certaine. Il n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où la déclaration est inscrite sur le répertoire civil“.

Ainsi, l'objectif poursuivi est de donner une plus grande visibilité au partenariat enregistré et de garantir ainsi une meilleure sécurité juridique à la fois pour les partenaires et leurs enfants, ainsi que pour les tiers.

5. En vertu des dispositions légales actuellement en vigueur, les personnes vivant en partenariat valablement enregistré à l'étranger ne peuvent pas conclure un nouveau partenariat au Luxembourg, du fait qu'ils se heurtent à la condition notamment du point 2 de l'article 4 de la loi du 9 juillet 2004.

En effet, à l'heure actuelle, la déclaration conjointe de partenariat ne peut être faite que si les futurs partenaires respectent les conditions de l'actuel article 4 de la loi de 2004, à savoir que:

1. chaque partenaire doit être capable de contracter;
2. chaque partenaire ne doit pas être lié par un mariage ou un autre partenariat;
3. les partenaires ne doivent pas être parents ou alliés au degré prohibé;
4. les partenaires doivent résider légalement sur le territoire luxembourgeois (ce point ne s'applique qu'aux ressortissants non communautaires).

Dorénavant, la loi modifiée du 9 juillet 2004 est censée comporter une disposition retenant le **principe de la reconnaissance des partenariats étrangers** par l'inscription, au répertoire civil, d'un partenariat valablement déclaré ou conclu à l'étranger.

Le nouveau projet prévoit en effet le **rajout d'un article 4-1** au texte de loi de 2004 stipulant que „les partenaires ayant enregistré leur partenariat à l'étranger peuvent adresser une demande au parquet général à des fins d'inscription au répertoire civil et dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau Code de Procédure civile, à condition que les deux parties remplissaient à la date de la conclusion du partenariat à l'étranger les conditions prévues à l'article 4“.

La Chambre des salariés dénote sa pleine approbation dudit principe de reconnaissance des partenariats de droit étranger. Cette démarche de grande envergure nécessite après l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition légale une réelle politique de sensibilisation du grand public permettant aux personnes concernées de connaître l'existence, l'étendue et le contenu de leurs nouveaux droits.

Néanmoins, dans le souci d'éviter un contournement de l'esprit de la loi, la Chambre des salariés estime nécessaire et indispensable de prévoir dans le futur texte le contrôle du respect des conditions légales (luxembourgeoises) tant au moment de la conclusion du partenariat étranger qu'au moment de la demande adressée au parquet en vue de sa reconnaissance au Luxembourg.

Notre Chambre professionnelle soulève encore l'impossibilité quasi matérielle pour les ressortissants de pays tiers de l'accomplissement dans leur chef au moment de la conclusion du partenariat étranger de la condition relative à la résidence légale sur le territoire luxembourgeois. Cette condition ne devrait, aux yeux de la Chambre des salariés, jouer qu'à la date de la demande de reconnaissance au Luxembourg du partenariat étranger.

6. L'**amendement gouvernemental** au projet de loi concerne également cette reconnaissance des partenariats étrangers notamment en relation avec certaines lois fiscales.

Cet amendement gouvernemental a été généré par une procédure d'infraction intentée contre le Grand-Duché de Luxembourg sur base de l'article 226 du Traité CE par laquelle la Commission européenne estime „qu'il existe une potentielle incompatibilité de certaines dispositions légales luxembourgeoises en matière d'imposition des libéralités (donations/héritages) faites au profit d'un partenaire dans un partenariat de droit étranger avec le droit communautaire“. En particulier, le Luxembourg aurait manqué à ses obligations „en n'assimilant pas les partenariats de droit étranger, dont les partenaires sont liés depuis au moins trois ans, aux partenariats de droit luxembourgeois dont les partenaires sont liés depuis au moins trois ans par une déclaration de partenariat inscrite selon l'article 3 de la Loi, en ce qui concerne les impôts sur la succession et les droits de donation“.

En effet, la loi de 2004 n'opère pas cette assimilation des partenariats étrangers aux partenariats luxembourgeois, alors que les partenaires de droit étranger sont dans le cadre des impôts directs précités soumis à un taux d'imposition plus élevé que les partenaires de droit luxembourgeois.

Dans un souci de garantir la conformité du droit national avec le droit communautaire et en vue de garantir la reconnaissance des partenariats de droit étranger non seulement au niveau du droit civil, mais également en matière d'impôts indirects, le gouvernement a ainsi proposé d'amender le projet 5904 dans le sens de se référer non plus aux articles 2 et 3 de la loi du 9 juillet 2004 ayant trait aux conditions du partenariat de droit luxembourgeois, mais de prévoir une simple référence à la future loi en général, sans référence à des articles spécifiques, ce qui permettra la prise en compte des partenariats étrangers au vu de l'introduction dans la loi modifiée du 9 juillet 2004 du régime prévu au nouvel article 4-1 relatif aux partenariats étrangers.

7. Concernant la fin du partenariat, l'actuel article 13 de la loi du 9 juillet 2004 prévoit que:

„Le partenariat prend fin en cas de manège ou de décès d'un des partenaires de même que sur déclaration conjointe conformément à l'article 3.

Il prend encore fin sur déclaration unilatérale par l'un des partenaires à l'officier de l'état civil ayant reçu la déclaration visée à l'article 3. Cette déclaration doit au préalable avoir été signifiée à l'autre partie.

A la diligence de l'officier de l'état civil la déclaration visée aux deux alinéas précédents sera transmise au parquet général aux fins de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau code de procédure civile. Un règlement grand-ducal peut déterminer le contenu et les formalités de la déclaration susvisée et les documents à joindre.

Après la cessation du partenariat, et pour autant que la demande ait été introduite dans les trois mois de cette cessation, le juge de paix ordonne les mesures urgentes et provisoires justifiées par cette cessation et relatives à l'occupation de la résidence commune, à la personne et aux biens des partenaires, et aux obligations légales et contractuelles des deux partenaires. Il en fixe la durée de validité qui ne peut toutefois excéder un an.“

Le nouveau projet de loi tend essentiellement à clarifier la date à laquelle la dissolution du partenariat prend effet tant entre les parties qu'à l'égard des tiers.

*

LA MODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL

8. Devant la nécessité de mettre sur un pied d'égalité les salariés vivant en partenariat avec ceux engagés dans les liens du mariage, l'alinéa premier de l'actuel article L. 233-16 du Code du travail relatif aux congés extraordinaires pour raisons d'ordre personnel, a été complété par le terme „partenaire“, afin d'étendre les congés extraordinaires accordés aux personnes en relation maritale également aux personnes vivant en partenariat.

Ensuite, le présent projet ajoute un nouvel alinéa 2 au prédit article L. 233-16, afin de définir le terme de „partenaire“ nouvellement introduit dans l'alinéa premier:

„au sens du présent article on entend par „partenaire“: toute personne ayant fait inscrire au répertoire civil et dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile un partenariat au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats“.

Cette formulation a été choisie afin de garantir l'application de cette disposition à tous les salariés, y compris notamment les salariés frontaliers ayant conclu un partenariat conformément à la législation de leur pays de résidence. En effet, sont ainsi visés tous les partenaires ayant conclu un partenariat dans le respect des conditions prévues par la loi nationale en question, et ce en application des dispositions prévues à l'article 4-1 du présent projet.

La Chambre des salariés salue vivement cette refonte législative qui met enfin un terme à une discrimination injustifiée en garantissant désormais en matière de congés extraordinaires un traitement identique de tous les salariés, qu'ils vivent en partenariat déclaré luxembourgeois ou étranger ou qu'ils soient liés par le mariage.

*

**LA MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 16 AVRIL 1979
FIXANT LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT**

9. Les auteurs du projet ont choisi d'insérer un nouvel alinéa à l'article 12 de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objectif de préciser de manière générale ce qu'il y a lieu d'entendre par le terme de „partenaire“ afin d'éviter de devoir préciser à chaque fois qu'il s'agit des „partenaires visés par l'actuelle loi du 9 juillet 2004“.

10. Les articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 prévoient le droit au bénéfice du fonctionnaire féminin à un congé sans traitement ou pour travail à mi-temps à la suite d'un congé de maternité ou d'accueil. En ce qui concerne le fonctionnaire masculin, il était prévu jusqu'à maintenant, qu'il dispose également de ce droit dès lors que son conjoint a bénéficié d'un congé de maternité ou d'accueil, respectivement d'un congé parental consécutif à ceux-ci. Ce qui importe dans ces cas n'est pas la relation maritale entre les parents de l'enfant, mais la relation de paternité entre le fonctionnaire et l'enfant. Pour cette raison, le projet de loi a décidé de ne pas étendre le bénéfice de ces congés au fonctionnaire masculin lié par le partenariat à la mère de l'enfant, mais de l'étendre au fonctionnaire masculin qui est devenu père.

11. En cas de perte de rémunération due à une absence non justifiée ou en cas de privation du traitement en raison de la détention du fonctionnaire, le Grand-Duc peut disposer en faveur de son conjoint et/ou de ses enfants mineurs, jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue. Ces faveurs sont étendues au partenaire.

12. En cas de décès ou d'absence déclarée du fonctionnaire, les dispositions actuellement en vigueur permettent au conjoint de demander sous certaines conditions la révision d'une décision du Conseil de discipline. Etant donné que le partenariat reconnaît une certaine existence à un couple, un partenaire peut avoir un intérêt certain à demander la révision d'une décision ayant infligé une sanction disciplinaire à son partenaire fonctionnaire décédé ou déclaré absent. Il y a dès lors lieu d'étendre cette possibilité au partenaire.

*

**LA MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 26 MAI 1954
REGLANT LES PENSIONS DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT**

13. Concernant le présent projet de loi, ce dernier ne modifie pas de manière substantielle la loi modifiée du 26 mai 1954. Le présent projet ne fait qu'étendre certaines dispositions de la loi aux partenaires.

*

**LA MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 24 DECEMBRE 1985 FIXANT
LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES COMMUNAUX**

14. Les modifications à la loi de 1985 apportées par le présent projet de loi sont identiques à celles prévues pour la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le projet de loi ainsi que l'amendement gouvernemental n'appellent pas d'autres commentaires de la Chambre des salariés, qui sollicite la poursuite des travaux engagés en vue de l'aboutissement prochain du texte légal définitif.

Luxembourg, le 15 avril 2010

Pour la Chambre des Salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5904/04

N° 5904⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant modification**

- de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
- du Code du travail
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat
- de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- de la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession et
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(16.6.2010)

La Commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Jean-Louis SCHILTZ et Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 15 juillet 2008 par Monsieur le Ministre de la Justice. Le projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Gouvernement a encore déposé en date du 21 avril 2009 un amendement au présent projet de loi.

La Commission juridique a nommé, en date du 30 juillet 2009, son Président, Mme Christine Doerner, rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date 23 mars 2010.

La Chambre des Salariés a rendu un avis en date du 22 avril 2010.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique lors de sa réunion du 2 juin 2010. L'avis du Conseil d'Etat a été examiné par la commission au cours de sa réunion du 9 juin 2010.

La Commission juridique s'est enfin réunie le 16 juin 2010 pour adopter le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Conformément au programme gouvernemental pour la législature 2004-2009, le Gouvernement s'est engagé à évaluer l'application concrète de la loi du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats (ci-après la loi du 9 juillet 2004) pour y apporter, si nécessaire, des ajustements notamment quant à la reconnaissance des partenariats de droit étranger.

Le déclenchement d'une procédure en manquement des obligations découlant du Traité instituant la Communauté européenne (Article 226 du Traité) était une autre raison pour revoir la loi du 9 juillet 2004. La Commission européenne a en effet soulevé l'existence d'une „... *potentielle incompatibilité [eu égard aux dispositions du droit communautaire] de certaines dispositions légales luxembourgeoises en matière d'imposition de libéralités (donations/héritages) faites au profit d'un partenaire dans un partenariat de droit étranger*“.

La menace de ce recours en manquement a finalement motivé le Gouvernement à déposer un amendement traitant de certains aspects fiscaux du partenariat.

Les modifications à apporter à la loi du 9 juillet 2004 peuvent être décrites, succinctement, de la manière suivante:

1. La publicité du partenariat et la reconnaissance des partenariats conclus à l'étranger

Pour les personnes ayant leur acte de naissance dressé ou transcrit au Luxembourg, il est proposé que, en sus de l'inscription de l'acte de partenariat au répertoire civil, l'existence du partenariat soit indiquée en marge de l'acte de naissance des partenaires. Cette meilleure visibilité du partenariat devrait permettre de renforcer la sécurité juridique des partenaires, de leurs enfants et également des tiers qui invoquent l'existence de ce partenariat. Les mêmes règles de publicité valent pour la dissolution du partenariat.

Les partenaires qui ont conclu un partenariat à l'étranger ont la faculté d'officialiser leur relation au Luxembourg en demandant l'inscription de leur partenariat au répertoire civil détenu par le parquet général luxembourgeois. Le projet de loi entend ainsi reconnaître les partenariats conclus à l'étranger pour pouvoir leur appliquer les mêmes avantages que ceux conférés aux partenariats luxembourgeois. L'inscription au répertoire civil permet ainsi d'assimiler le partenariat étranger au partenariat luxembourgeois.

Ces nouvelles règles de publicité peuvent même s'appliquer, si les partenaires le souhaitent, aux partenariats conclus avant l'entrée en vigueur de la future loi.

2. L'égalité de traitement entre salariés/fonctionnaires mariés et partenaires

Un certain nombre de mesures visent à faire bénéficier les partenaires salariés ou fonctionnaires des mêmes avantages que les couples mariés.

Il en est ainsi des congés extraordinaires pour des raisons d'ordre personnel telles par exemple le décès d'un partenaire ou la naissance d'un enfant (article L.233-16 du Code du travail). Le Code du travail est également complété par une définition large du terme „*partenaire*“ afin que tous les partenaires dont le partenariat est inscrit ou transcrit au répertoire civil, puissent bénéficier de ces dispositions favorables.

L'extension de certains avantages et obligations aux partenaires se fait également dans les domaines suivants applicables aux fonctionnaires:

- En cas de perte de rémunération pour absence injustifiée, le Grand-Duc peut disposer en faveur du partenaire et/ou des enfants mineurs jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue. La même règle vaut lorsque le fonctionnaire est détenu.

- Pour éviter tout conflit d'intérêt possible, le fonctionnaire doit notifier au membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Fonction publique toute activité professionnelle exercée par son partenaire à l'exception de celles accomplies au service de l'Etat.
 - Le fonctionnaire masculin devenu père pourra également bénéficier du congé sans traitement ou du congé pour travail à mi-temps à la suite de la naissance d'un enfant et ceci peu importe qu'il soit marié à la mère ou qu'il ait conclu un partenariat avec celle-ci.
 - En cas de décès ou d'absence déclarée d'un partenaire, l'autre partenaire pourra demander au Conseil de discipline la révision de la décision ayant infligé une sanction disciplinaire.
- Les dispositions énumérées ci-dessus sont également applicables aux fonctionnaires communaux.

3. L'amendement gouvernemental

Comme précisé en guise d'introduction, l'amendement proposé sert à pallier à une violation potentielle des dispositions du Traité instituant la Communauté européenne. Il est ainsi proposé d'imposer de manière identique les partenariats de droit luxembourgeois et les partenariats déclarés ou conclus à l'étranger en ce qui concerne les droits de succession, les droits de mutation et les droits d'enregistrement relatifs aux donations.

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

La Chambre des salariés accueille favorablement le présent projet de loi tout en insistant sur la nécessité que les partenariats conclus à l'étranger respectent dès le départ les conditions de la loi luxembourgeoise. La Chambre estime également que, pour un ressortissant d'un Etat tiers, il est pratiquement impossible de remplir, au moment de la conclusion du partenariat étranger, la condition relative à la résidence légale sur le territoire luxembourgeois.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Bien que la Haute Corporation ne s'oppose, dans son avis du 23 mars 2010, à aucune disposition du présent projet de loi, elle formule un certain nombre d'observations fondamentales.

Quant au nouveau régime de publicité du partenariat, le Conseil d'Etat estime que l'esprit de la loi du 9 juillet 2004 n'est pas de faire du partenariat un acte qui touche à l'état des personnes, mais plutôt d'offrir une base contractuelle à un couple qui souhaite organiser sa vie commune. Le Conseil d'Etat se demande si le présent projet de loi ne dévoile pas „*un changement de paradigme*“ qui fait du partenariat une union personnelle *sui generis* distincte du mariage et dont la dimension contractuelle est complétée par une dimension statutaire.

Le Conseil d'Etat fait également remarquer que, en ce qui concerne l'opposabilité du partenariat à l'égard des tiers, il faudrait tenir compte des nouvelles règles de publicité. Ainsi ne serait-ce pas l'enregistrement au répertoire civil qui constituerait le point de départ de cette opposabilité mais l'accomplissement des formalités de publicité relatives à l'acte de naissance.

Quant à la reconnaissance des partenariats conclus à l'étranger, le Conseil d'Etat aimerait inclure dans le projet de loi une disposition qui règle la question de la validité des partenariats conclus par des luxembourgeois à l'étranger. La Haute Corporation estime qu'il serait concevable d'appliquer l'article 48 du Code civil qui prévoit que „*Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois en pays étranger sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois luxembourgeoises, par les agents diplomatiques ou par les consuls*“.

Quant à la transcription du partenariat étranger au répertoire civil, le Conseil d'Etat propose de se référer à une règle d'ordre général disposant que „*le partenariat enregistré sur la base de la législation d'un Etat membre peut être reconnu dans un autre Etat membre pour autant que les conditions prévues par la législation pertinente de l'Etat membre d'accueil soient remplies*“. Pour le Conseil d'Etat cette solution serait compatible avec les dispositions prévues par la Convention CIEC (Commission Internationale de l'Etat Civil) No 32 sur la reconnaissance des partenariats enregistrés, ouverte à la

signature à Munich le 5 septembre 2007, et qui n'a pas encore été signée par le Luxembourg. La Haute Corporation estime qu'une telle disposition permettrait de faire l'économie de l'inscription au répertoire.

Enfin le Conseil d'Etat souligne que les dispositions relatives à l'inscription du partenariat au répertoire civil ne peuvent s'appliquer qu'aux résidents et non pas aux travailleurs frontaliers sous peine de constituer une entrave à la libre circulation.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

En décidant d'adapter le titre du projet de loi à l'amendement proposé par le Gouvernement, la Commission juridique a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat. Suite à l'introduction de l'amendement gouvernemental visant à modifier la loi du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession et la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre, l'intitulé est complété de sorte à inclure les modifications de ces lois.

Article 1er: Modification de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats

Point 1

A l'article 3 paragraphe 2 de la loi du 9 juillet 2004, il est proposé que la publicité de la déclaration soit portée sur l'acte de naissance et ce tout en maintenant la procédure actuelle de l'inscription de la déclaration de partenariat au répertoire civil. Inspiré de l'article 515-3-1 alinéa 1er du code civil français, l'objectif poursuivi est de donner une plus grande visibilité au partenariat enregistré et de garantir ainsi une meilleure sécurité juridique à la fois pour les partenaires et leurs enfants, ainsi que pour les tiers.

Par analogie aux mentions en marge se faisant pour d'autres événements d'état civil, cette inscription est faite sur l'acte de naissance des personnes concernées avec indication du lieu et de la date de la déclaration de partenariat et des coordonnées de l'autre partenaire. Si l'officier de l'état civil ne détient pas l'acte de naissance d'un ou des deux partenaires, il adresse dans les trois jours un avis de mention à l'officier de l'état civil de la commune où la mention doit être effectuée.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que cette mesure de publicité sur l'acte de naissance toucherait à l'état civil des partenaires et „*visé à changer la nature même du partenariat*“. En outre, „*le Conseil d'Etat a du mal à admettre que l'inscription du partenariat à l'acte de naissance se justifie par de pures raisons de publicité concernant les relations patrimoniales des deux partenaires*“. La Haute Corporation se demande même „*si ... le changement proposé ne constitue pas en fait un changement de paradigme, visant à changer la nature même du partenariat*“.

La Commission juridique ne partage pas ce point de vue.

Le projet de loi entend renforcer le partenariat enregistré en offrant davantage de sécurité juridique et de transparence aux personnes concernées, ainsi qu'aux tiers. Aucune modification n'est proposée au niveau de l'état civil et il n'est pas dans l'intention des auteurs du projet de loi d'opérer un quelconque changement de paradigme.

Il est ainsi proposé d'apporter des améliorations au niveau de la publicité du partenariat, telles que demandées par la communauté concernée.

La publicité de la déclaration de partenariat par l'intermédiaire d'une inscription en marge sur l'acte de naissance des personnes concernées s'inscrit directement dans cet objectif. Le partenariat enregistré étant un acte consensuel et non un acte relevant de l'état civil, aucune inscription dudit partenariat enregistré dans le registre communal des mariages, respectivement au niveau de l'indigénat n'est proposée.

En l'état actuel du droit, sont notamment inscrits en marge de l'acte de naissance des personnes concernées les événements d'état civil suivants:

- le mariage avec les coordonnées des mariés;
- le divorce avec les coordonnées des divorcés;
- les changements de nom ou/et de prénom.

La modification telle que proposée à l'endroit du point 1 de l'article 1 du projet de loi prévoit une inscription de la déclaration de partenariat en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire en indiquant (i) le lieu et la date de la déclaration de partenariat et (ii) les coordonnées du partenaire, à savoir son prénom, nom, date et lieu de naissance.

Ainsi, le partenaire, engagé dans les liens d'un partenariat enregistré, a la faculté de se faire délivrer

- soit une copie intégrale de son acte de naissance comportant les mentions reprises ci-avant sous (i) et (ii);
- soit un extrait de son acte de naissance comportant l'indication de son prénom et nom, sexe, lieu et date de naissance, ainsi que les noms et prénoms, date et lieu de naissance de ses parents. L'extrait de naissance ne contient aucune indication ni quant au partenariat enregistré, ni quant à la personne du partenaire;
- soit un extrait de partenariat enregistré comportant l'indication des prénoms et noms, lieu et date de naissance des deux partenaires, date et lieu du partenariat enregistré, et le cas échéant, la date et lieu de la dissolution dudit partenariat.

En adaptant par analogie les mentions en marge se faisant pour d'autres événements d'état civil, il est pris soin que le projet de loi n'opère aucune discrimination à l'égard des personnes unies dans les liens d'un partenariat enregistré.

Il convient de préciser que le contenu de ces mentions marginales respectives sera précisé par voie de circulaire à destination des bureaux d'état civil.

La même solution est proposée pour les mentions relatives au partenariat enregistré devant être inscrites en marge de l'acte de naissance. Il sera veillé à ce que l'ensemble des formalités soit conforme aux principes régissant la protection des données à caractère personnel.

Point 2

A la lumière de l'article 515-3-1 alinéa 2 du code civil français, le projet de loi propose de préciser au paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 9 juillet 2004 la date à laquelle la déclaration de partenariat prend effet.

Le Conseil d'Etat s'est demandé s'il ne fallait pas que l'inscription en marge de l'acte de naissance devait constituer le point de départ de l'opposabilité aux tiers.

La Commission juridique tient à rappeler que le partenariat prend effet, entre parties, à partir de l'enregistrement du partenariat par l'officier de l'état civil.

A l'égard des tiers, il ne sortira ses effets qu'à compter de l'inscription du partenariat sur le répertoire civil.

Point 3

Ce point ne donne pas lieu à un commentaire particulier.

Point 4

L'article 4-1 de la loi 9 juillet 2004 est complété par une disposition permettant l'inscription au répertoire civil d'un partenariat valablement déclaré ou conclu à l'étranger.

Actuellement les partenaires qui ont conclu un partenariat valablement enregistré à l'étranger ne peuvent conclure un nouveau partenariat au Luxembourg, du fait qu'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 4 de la loi et plus précisément la condition fixée à l'article 4 point 2 qui exige de ne pas être lié par un mariage ou un autre partenariat.

L'opportunité de légiférer en la matière se justifie par la mobilité accrue des personnes et par la grande diversité des systèmes juridiques existant en la matière. Ainsi des personnes s'installant au Luxembourg pour y vivre et travailler doivent faire face aux inconvénients de cette disparité de législations, de sorte qu'il y a lieu de donner à ces personnes et à leurs enfants une plus grande sécurité juridique.

A cet effet, les partenaires ayant conclu ou enregistré leur partenariat à l'étranger ont la faculté de demander auprès du parquet général une inscription de leur partenariat au répertoire civil. Le parquet général refuse l'inscription du partenariat étranger si les deux parties ne remplissaient pas à la date de la conclusion du partenariat à l'étranger les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 9 juillet 2004.

Sont visés par cette faculté tous les partenariats étrangers et même ceux conclus avant l'entrée en vigueur de la loi luxembourgeoise sur le partenariat.

L'enregistrement du partenariat conclu à l'étranger au répertoire civil et dans un fichier tel que prévu aux articles 1123 et suivants du Nouveau Code de procédure civile ne modifie pas la nature juridique dudit partenariat (comme il ne s'agit pas d'une transcription), mais l'assortit, par le biais de son opposabilité à l'égard des tiers, sur le territoire luxembourgeois, des effets juridiques tels que prévus par la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et le présent projet de loi.

L'acte d'enregistrement du partenariat étranger n'est pas déclaratif de droit mais bien constitutif de droit.

Pour le surplus, les règles du droit international privé continuent à s'appliquer.

Quant à la situation des frontaliers soulevée par le Conseil d'Etat, la Commission juridique tient à préciser que le frontalier ayant conclu un partenariat dans son pays respectif bénéficie, à condition de le faire enregistrer conformément à l'alinéa 2 nouveau, paragraphe (3) de l'article 3 de la loi du 9 juillet 2004 (cf. article 1, point 2 du projet de loi), des effets juridiques (dont notamment les congés extraordinaires pour raisons d'ordre personnel) prévus par la loi précitée sur le seul territoire luxembourgeois.

Aucun traitement différé n'est partant opéré entre, d'une part un partenariat étranger conclu par un étranger résidant, et, d'autre part, un partenariat étranger conclu par un frontalier, pour autant que le partenariat a fait l'objet d'un enregistrement au Luxembourg.

En effet, l'article 4 point 4 de la loi du 9 juillet 2004 n'exige la condition de la résidence légale au Luxembourg que pour les ressortissants non communautaires.

Point 5

Les modifications proposées à l'article 13 de la loi du 9 juillet 2004 visent essentiellement à clarifier la date à laquelle la dissolution du partenariat prend effet et de garantir que la publicité de la dissolution soit également portée sur l'acte de naissance. Les auteurs du projet de loi se sont inspirés de l'article 515-7 du code civil français.

Il convient de préciser que les alinéas 1 à 3 actuels de la loi du 9 juillet 2004 précitée sont encore renumérotés en paragraphes (1) à (3).

Point 6

Vu la plus-value escomptée de la formalité de la publicité à la fois pour les personnes concernées et les tiers, l'article 30-1 permet d'étendre les nouvelles règles de publicité aux déclarations de partenariat faites avant l'entrée en vigueur du projet de loi. Il est en effet prévu que les déclarations de partenariat faites avant l'entrée en vigueur du projet de loi peuvent, dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la date d'entrée en vigueur, être portées par mention en marge de l'acte de naissance respectif des partenaires.

La demande est à adresser à l'officier de l'état civil du lieu d'enregistrement de leur déclaration de partenariat.

Ladite déclaration de partenariat étant, conformément à l'alinéa 3 de l'article 4 actuel de la loi précitée du 9 juillet 2004, conservée au répertoire civil et inscrite dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, son opposabilité à l'égard des tiers est maintenue.

Enfin la commission tient encore à préciser que conformément à l'article 6, paragraphe (2), point i) du projet de loi relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques et à la carte d'identité (doc. parl. 5950), renvoyé à la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative, les personnes liées par un partenariat figurent parmi les informations contenues dans le registre national des personnes physiques et morales.

Article 2: Modifications du Code du Travail

Il est proposé d'adapter l'article L.233-16 du Code du travail, en vue de mettre sur un pied d'égalité, en ce qui concerne les congés extraordinaires pour raisons d'ordre personnel, les salariés vivant dans les liens d'un partenariat déclaré conformément aux dispositions de la loi précitée du 9 juillet 2004 avec ceux engagés dans les liens d'un mariage.

De plus il a été ajouté un nouvel alinéa 2 au même article L. 233-16 afin de définir le terme de „partenaire“ nouvellement introduit dans l'alinéa premier.

Cette formule plus large a été délibérément choisie en tenant compte des remarques du Conseil d'Etat relatives à l'élargissement du bénéfice du trimestre de faveur prévu à l'article L. 125-1 du Code du travail à la personne survivante ayant vécu au moment du décès du salarié en partenariat déclaré avec celui-ci (projet de loi 5750 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé).

Le projet de l'article en question faisant référence au „partenariat déclaré, conformément à l'article 3 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats“, le Conseil d'Etat a en effet constaté que cette disposition ne semble viser que les partenariats de droit luxembourgeois.

Afin de garantir l'application de cette disposition à tous les salariés, y compris notamment les salariés frontaliers, ayant conclu un partenariat conformément à la législation de leur pays de résidence, la Haute Corporation s'est prononcée en faveur d'une formulation plus large se référant au partenaire ayant conclu un partenariat dans le respect des conditions prévues par la loi nationale en question et enregistré au répertoire civil conformément aux conditions prévues à l'article 4-1 du présent projet. Les considérations de la Commission juridique relatives aux travailleurs frontaliers valent également ici (cf. point 4 ci-dessus).

Articles 3 à 5: Modifications de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Les articles 3 et 5 poursuivent l'objectif de procéder à toute une série d'adaptations d'ordre technique analogues, tant pour les fonctionnaires et employés de l'Etat que pour les fonctionnaires communaux.

Le respect du principe de l'égalité de traitement exige que le règlement grand-ducal du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat (tel qu'il a été modifié) doit être modifié en ce que les avantages découlant des dispositions relatives aux congés extraordinaires pour raisons d'ordre personnel, tels que reconnus aux partenariats par le présent projet de loi, y soient repris. Par conséquent, une modification afférente du règlement grand-ducal précité s'impose.

Le même raisonnement valant pour les fonctionnaires communaux, le règlement grand-ducal du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux (tel que modifié) devra également être modifié en ce sens.

En ce qui concerne les employés communaux, il y a lieu de se reporter aux modifications telles que proposées à l'endroit de l'article 2, point 1er (modification des points 1, 3, 5 et 6 de l'article L. 233-16 du Code du travail).

Point 1

En cas de perte de rémunération due à une absence non justifiée, le Grand-Duc peut disposer en faveur du conjoint et/ou des enfants mineurs du fonctionnaire, jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue. Cette possibilité est étendue au partenaire.

Point 2

Ce nouvel alinéa sert à préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par le terme de „partenaire“ pour l'application de l'ensemble du statut général et donc à éviter d'ajouter à chaque fois dans la suite du texte qu'il s'agit du partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

Point 3

Etant donné que cette disposition sert à éviter les risques de conflit d'intérêts et que des partenaires sont également exposés à ces risques, l'obligation de notifier au Ministre de la Fonction publique l'activité professionnelle du conjoint est étendue à l'agent lié par le partenariat.

Point 4

Le droit à un congé sans traitement ou pour travail à mi-temps prévu au paragraphe (1) des articles 30 et 31 s'applique évidemment au fonctionnaire féminin à la suite d'un congé de maternité ou d'accueil. En ce qui concerne le fonctionnaire masculin, il était prévu jusqu'à maintenant qu'il dispose également de ce droit dès lors que son conjoint a bénéficié d'un congé de maternité ou d'accueil, respectivement d'un congé parental consécutif à ceux-ci. Or, ce qui importe dans ces cas n'est pas la relation maritale entre les parents de l'enfant, mais la relation de paternité entre le fonctionnaire et l'enfant. Pour cette raison le projet de loi n'étend pas le bénéfice de ces congés au fonctionnaire masculin lié par le partenariat à la mère de l'enfant, mais au fonctionnaire masculin qui est devenu père.

Les congés visés aux paragraphes 2 sub a) des articles 30 et 31 n'ont pas besoin d'être spécialement déclarés applicables aux fonctionnaires masculins dans la mesure où la condition d'avoir un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans peut s'appliquer indistinctement aux agents féminins et masculins.

Point 5

En cas de privation du traitement en raison de la détention du fonctionnaire, le Grand-Duc peut disposer en faveur de son conjoint et/ou de ses enfants mineurs, jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue. Cette faveur est étendue au partenaire.

Point 6

L'article 76 prévoit notamment qu'en cas de décès ou d'absence déclarée du fonctionnaire le conjoint peut demander, entre autres et sous certaines conditions, la révision d'une décision du Conseil de discipline. Etant donné que le partenariat reconnaît une certaine existence à un couple, un partenaire peut avoir un intérêt certain de demander la révision d'une décision ayant infligé une sanction disciplinaire à son partenaire fonctionnaire décédé ou déclaré absent. Il y a dès lors lieu d'étendre cette possibilité au partenaire.

L'article 4 propose deux modifications ponctuelles d'ordre technique à l'endroit des articles 3, paragraphe (1), point 6 et 28, paragraphe (III) de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Article 6

Cet article, qui fixe l'entrée en vigueur du texte de la future loi, ne donne pas lieu à observation particulière.

L'amendement gouvernemental – ajout d'un article 5-1

Les articles 26 à 28 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats complètent les lois fiscales suivantes:

- loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;
- loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;
- loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre.

Les parts de succession recueillies entre partenaires, qui sont liés par une déclaration de partenariat inscrite au répertoire civil tenu par le Parquet général depuis plus de trois ans avant l'ouverture de la succession, sont soumises aux mêmes droits que les parts revenant entre époux au conjoint survivant.

Les donations entre partenaires, liés par une déclaration de partenariat inscrite au répertoire civil depuis plus de trois ans avant l'acte de donation, sont soumises aux mêmes droits que les donations entre époux. Pour les donations, le taux des droits d'enregistrement est réduit de 14,4% à 4,8%.

Au niveau des droits de succession, le partenaire survivant bénéficie, aux mêmes conditions de durée et d'inscription du partenariat, de l'exonération des droits en cas de descendants communs. Il bénéficie également de l'exonération des droits à calculer sur l'usufruit de biens recueillis dans le patrimoine du partenaire prédécédé en cas d'existence d'enfants d'un précédent mariage ou d'un partenariat. En l'absence de descendants communs, le taux de base de 15% est réduit à 5%. Par ailleurs, le bénéfice

de l'abattement de 38.000 euros sur la part nette recueillie est accordé au survivant des partenaires. En ce qui concerne le droit de mutation par décès, le taux de base de 15% est réduit à 5%.

Par cet amendement il est proposé d'imposer de manière identique et sous les mêmes conditions les partenariats de droit luxembourgeois et les partenariats de droit étranger inscrits au répertoire civil.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi No 5904 sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant modification

- de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
- du Code du travail
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat
- de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- de la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le de droit de succession et
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre

Art. 1.– La loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats est modifiée comme suit:

1. Il est ajouté un alinéa 2 au paragraphe 2 de l'article 3 de la teneur suivante:

„Pour les personnes ayant leur acte de naissance dressé ou transcrit au Luxembourg il est fait mention, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, de la déclaration de partenariat.“
2. Il est ajouté un alinéa 2 au paragraphe 3 de l'article 3 de la teneur suivante:

„Le partenariat enregistré prend effet entre les parties à compter de la réception de la déclaration par l'officier de l'état civil, qui lui confère date certaine. Il n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où la déclaration est inscrite sur le répertoire civil.“
3. Au paragraphe 3 de l'article 3 la dernière phrase est supprimée.
4. A la suite de l'article 4 est inséré un article 4-1 au libellé suivant:

„Les partenaires ayant enregistré leur partenariat à l'étranger peuvent adresser une demande au parquet général à des fins d'inscription au répertoire civil et dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, à condition que les deux parties remplissaient à la date de la conclusion du partenariat à l'étranger les conditions prévues à l'article 4.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les formalités de la demande et des documents à joindre.“
5. Les paragraphes 1 à 3 de l'article 13 sont modifiés comme suit:

„(1) Le partenariat prend fin en cas de mariage ou de décès d'un des partenaires. En ce cas la fin prend effet à la date de l'événement.“

(2) Le partenariat prend encore fin sur déclaration conjointe conformément à l'article 3 ou sur déclaration unilatérale par l'un des partenaires à l'officier de l'état civil ayant reçu la déclaration visée à l'article 3. Cette déclaration unilatérale doit au préalable avoir été signifiée à l'autre partie. L'officier de l'état civil enregistre la fin du partenariat et transmet dans les trois jours ouvrables la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de l'enregistrement de la déclaration de partenariat et au parquet général aux fins de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau code de procédure civile. Un règlement grand-ducal peut déterminer le contenu et les formalités de la déclaration susvisée et les documents à joindre.

En ce cas, la fin du partenariat prend effet dans les rapports entre les parties à la date de la réception de la déclaration par l'officier de l'état civil, qui lui confère date certaine. La fin n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où la déclaration est inscrite sur le répertoire civil.

(3) Dans tous les cas, l'officier de l'état civil fait procéder aux formalités de publicité visées à l'article 3 (2) alinéa 2 de la présente loi."

6. A la suite de l'article 30 est inséré un article 30-1 au libellé suivant:

„Dans un délai de vingt-quatre mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les partenaires ayant enregistré leur partenariat conformément aux dispositions de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats peuvent s'adresser à l'officier de l'état civil du lieu d'enregistrement de leur déclaration de partenariat pour faire procéder aux formalités de publicité visées à l'article 3 (2) alinéa 2 de la présente loi.“

Art. 2.– Le Code du travail est modifié comme suit:

1. Les points 1, 3, 5 et 6 de l'article L. 233-16 sont modifiés comme suit:

- a) „1. un jour avant l'enrôlement au service militaire et pour le décès d'un parent au deuxième degré du salarié ou de son conjoint ou partenaire“
- b) „3. deux jours pour chaque parent en cas de mariage ou de déclaration de partenariat d'un enfant;“
- c) „5. trois jours pour le décès du conjoint ou du partenaire ou d'un parent au premier degré du salarié ou de son conjoint ou partenaire;“
- d) „6. six jours pour le mariage ou la déclaration de partenariat du salarié;“

2. Il est ajouté un nouvel alinéa 2 à l'article L. 233-16 de la teneur suivante:

„Au sens du présent article on entend par:
„partenaire“: toute personne ayant fait inscrire au répertoire civil et dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau Code de procédure Civile un partenariat au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats.“

Art. 3.– La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 12, paragraphe 4, les termes „ou du partenaire“ sont ajoutés à la suite des termes „du conjoint“.
2. A l'article 12, le paragraphe 4 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:
„Dans le cadre de la présente loi, le terme „partenaire“ est à comprendre dans le sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.“
3. A l'article 14, paragraphe 4, les termes „ou son partenaire“ sont ajoutés à la suite des termes „son conjoint“.
4. L'article 31-2. est remplacé par les dispositions suivantes:

„Peuvent bénéficier d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps visés aux articles 30, paragraphe 1 et 31, paragraphe 1 soit le fonctionnaire de sexe féminin, soit le fonctionnaire de sexe masculin devenu père. Le congé de ce dernier peut se situer soit à la suite d'un congé de maternité ou d'accueil, soit à la suite d'un congé parental consécutif au congé de maternité ou d'accueil dont a bénéficié la mère de l'enfant.“

En ce qui concerne les congés pour travail à mi-temps visés aux paragraphes 1 et 2 sub a) de l'article 31, les deux fonctionnaires devenus père et mère peuvent en bénéficier simultanément.“

5. A l'article 50, paragraphe 2, les termes „ou du partenaire“ sont ajoutés à la suite des termes „du conjoint“.
6. A l'article 76, les termes „ou son partenaire“ sont ajoutés à la suite des termes „à son conjoint“.

Art. 4.– La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 3, paragraphe 1er, point 6, les termes „ou son partenaire“ sont ajoutés à la suite des termes „son conjoint“.
2. A l'article 28, paragraphe III., les termes „ou partenaire“ sont ajoutés à la suite des termes „au conjoint“.

Art. 5.– La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit:

1. A l'article 14, paragraphe 4, les termes „ou du partenaire“ sont ajoutés à la suite des termes „du conjoint“.
2. A l'article 14, le paragraphe 4 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:
„Dans le cadre de la présente loi, le terme „partenaire“ est à comprendre dans le sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.“
3. A l'article 16, paragraphe 4, les termes „ou son partenaire“ sont ajoutés à la suite des termes „son conjoint“.
4. L'article 33 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Peuvent bénéficier d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps visés aux articles 31, paragraphe 1 et 32, paragraphe 1 soit le fonctionnaire de sexe féminin, soit le fonctionnaire de sexe masculin devenu père. Le congé de ce dernier peut se situer soit à la suite d'un congé de maternité ou d'accueil, soit à la suite d'un congé parental consécutif au congé de maternité ou d'accueil dont a bénéficié la mère de l'enfant.“

En ce qui concerne les congés pour travail à mi-temps visés aux paragraphes 1 et 2 sub a) de l'article 32, les deux fonctionnaires devenus père et mère peuvent en bénéficier simultanément.“

5. A l'article 61, paragraphe 2, les termes „ou du partenaire“ sont ajoutés à la suite „du conjoint“.
6. A l'article 90, les termes „ou son partenaire“ sont ajoutés à la suite des termes „à son conjoint“.

Art. 5-1.– Aux dispositions légales suivantes, les mots „*au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats*“ sont remplacés par les mots „*au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats*“ et les mots „*conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats*“ sont remplacés par les mots „*conformément aux dispositions de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats*“:

- article 37 de la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;
- article 24 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;
- article 10 de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre.

Art. 6.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 16 juin 2010

Le Président-Rapporteur,
Christine DOERNER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5904/05

N° 5904⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant modification

- de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
- du Code du travail
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat
- de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- de la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession et
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.7.2010)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 9 juillet 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI
portant modification**

- de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
- du Code du travail
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat
- de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- de la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession et
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 juillet 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 23 mars 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 16 juillet 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 16 juin 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 21 et 28 avril 2010, des 12 et 19 mai 2010 et du 2 juin 2010
2. 5904 Projet de loi portant modification
 - de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
 - du Code du travail
 - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
 - de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - Rapporteur : Madame Christine Doerner
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 5660 Projet de loi portant modification:
 1. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 2. des articles 2273 et 2276 du code civil;
 3. de la loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
 4. de la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes;
 5. de la loi modifiée 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés
 - Rapporteur: Monsieur Patrick Santer
 - Présentation d'une série d'amendements parlementaires à apporter à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme

Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Marie-Anne Ketter et M. Jeannot Berg, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé: M. Lucien Weiler

*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 21 et 28 avril 2010, des 12 et 19 mai 2010 et du 2 juin 2010

Les projets de procès-verbal sous rubrique rencontrent l'accord unanime des membres de la commission.

- 2. 5904 Projet de loi portant modification**
- de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
 - du Code du travail
 - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
 - de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Mme le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport qui, soumis à l'approbation, recueille l'accord unanime des membres de la commission.

- 3. 5660 Projet de loi portant modification:**
- 1. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**

2. des articles 2273 et 2276 du code civil;
3. de la loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
4. de la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes;
5. de la loi modifiée 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

M. le Rapporteur rappelle les discussions antérieures (cf. procès-verbal n°16 de la réunion de la commission du 10 mars 2010) au cours desquelles les représentants des deux Barreaux ont clairement indiqué préférer disposer d'une forme sociétale spécifique d'exercice de la profession d'avocat dans le cadre légal de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Les propositions d'amendement, qui rencontrent l'approbation des représentants des Ordres des Avocats des Barreaux de Luxembourg et de Diekirch figurent à la quatrième colonne du tableau synoptique transmis aux membres de la commission le vendredi 11 juin 2010.

L'orateur propose, dans un premier temps, (i) de procéder à une présentation commentée de ces propositions d'amendement, ensuite (ii), au cours d'une réunion à déterminer, de procéder à un échange de vues au sein de la commission et finalement (iii) de décider de la version définitive des propositions d'amendement à envoyer pour avis au Conseil d'Etat.

La note transmise aux membres de la commission le 14 juin 2010 est jointe en annexe au présent procès-verbal.

Présentation des propositions d'amendement

Article 1^{er}, alinéa 2, points 4 et 6 et alinéa 3

Point 4

Il est proposé d'ajouter, quant aux professions dont l'exercice est incompatible avec celle de la profession d'avocat, les termes «[...] *et toute autre profession libérale;*».

Il s'agit de s'assurer du caractère exhaustif de la liste relative aux professions dont l'exercice est incompatible avec celle de la profession d'avocat.

Point 6

Il est proposé d'ajouter les termes «*à objet commercial, artisanal ou industriel*» dans le but de cerner davantage le champ d'application de l'interdiction afférente. Il est ainsi assuré qu'un avocat ne peut avoir une fonction de directeur d'entreprise, de gérant ou d'administrateur-délégué dans une entité juridique qui, d'un point de vue formelle, n'est pas reconnue en tant que telle comme une société au sens de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, comme la SOPAFRI (Société de participation financière).

Alinéa 3

Il est proposé que la profession d'avocat puisse être exercée sous forme d'une personne morale. Ainsi, l'avocat aura désormais le choix d'exercer son métier:

1. à titre professionnel;
2. sous forme d'une association de faits; ou
3. sous forme d'une personne morale.

Article 2, paragraphe (1), deuxième tiret

Il est proposé (i) de reprendre une proposition de texte du Conseil d'Etat (avis du 24 avril 2007) et (ii) de supprimer un bout de phrase.

Il s'agit de deux adaptations d'ordre technique.

Article 4, paragraphe (1)

Il est proposé de remplacer les termes «*des Communautés Européennes*» par ceux de «*de l'Union européenne*».

Article 5

Les deux tableaux respectifs des avocats sont tenus à jour de manière continue et publié sur le site internet des deux Barreaux. Il est proposé d'adapter par conséquent le libellé de l'article 5.

Article 8, paragraphes (2) à (12)

Paragraphe (2)

A l'instar de ce qui a été dit sous l'article 5 ci-avant, l'actualisation en continue des deux tableaux respectifs des avocats rend superflue l'exigence de l'inscription d'un nouveau avocat dans un délai de deux mois. Il est partant proposé de la supprimer.

Paragraphe (3)

Il est proposé d'ajouter deux nouvelles listes au tableau des avocats, à savoir (i) une liste V regroupant les personnes morales exerçant la profession d'avocat et ayant un ou plusieurs associés inscrits à la liste I exerçant une influence significative sur l'activité de la personne morale au Grand-Duché de Luxembourg et (ii) une liste VI regroupant les autres personnes morales exerçant la profession d'avocat.

M. le Rapporteur estime que la proposition de prévoir ces deux nouvelles listes relève avant tout d'un choix politique. Il propose d'effectuer des recherches de droit comparé.

M. le Ministre de la Justice note que la configuration actuelle de la profession d'avocat est influencée par le modèle napoléon, tandis que le modèle souhaité par les représentants des deux Barreaux est d'inspiration anglo-saxonne. La mise en œuvre, sur le plan légal et

pratique, d'un modèle empruntant des traits tant de l'un que de l'autre modèle peut s'avérer problématique.

Paragraphes (5) à (12)

Les propositions de texte concernent les personnes morales exerçant la profession d'avocat.

Le paragraphe (6), dernier alinéa dispose que la personne morale inscrite à la liste V a la qualité d'avocat à la Cour.

Quant au régime de la responsabilité professionnelle, il est proposé (suppression du paragraphe (13) de l'article 8 amendé par la commission en date du 16 février 2009) de supprimer la responsabilité solidaire de l'avocat associé et de la société pour toute faute qu'il commet dans l'exercice de sa profession au sein de ladite société.

Une décision relevant d'un choix politique.

Article 9, paragraphes (1) et (2)

Les modifications proposées sont la suite de la proposition de prévoir, au niveau du tableau des avocats, deux nouvelles listes identifiées par les sigles V et VI.

Articles 12 et 13

Il s'agit d'adaptations d'ordre technique.

Article 14, paragraphes (1) et (2)

Il est proposé que l'assemblée est valablement constitué et ce quelque soit le quorum de présence. Cette modification vise à faciliter l'organisation et la tenue d'une telle assemblée eu égard au nombre important d'avocats inscrits (~1.700) sur les tableaux respectifs des avocats.

Article 15, paragraphe (3)

Il s'agit d'une adaptation technique eu égard à la proposition d'ajouter les nouvelles listes V et VI au tableau des avocats.

Article 16, paragraphe (4), dernier alinéa

Il est proposé qu'un seul avocat d'une même personne morale puisse être membre du Conseil de l'ordre des avocats du Barreau respectif.

Article 18

A l'instar des modifications proposées à l'endroit des articles 5 et 8, paragraphe (2), il est proposé de remplacer les termes «*l'établissement*» par ceux de «*la tenue*».

Article 26, paragraphes (2), (3), (3bis), (4bis) et (6)

Il est proposé de supprimer le paragraphe (2), de sorte que les paragraphes (3) et (3bis) initiaux deviennent respectivement les nouveaux paragraphes (2) et (3).

Il s'agit, eu égard à l'introduction de la personne morale exerçant la profession d'avocat, d'élargir en conséquence le champ d'application *ratio personae* du volet disciplinaire.

Il est encore proposé, pour le cas de figure où l'avocat associé d'une personne morale exerçant la profession d'avocat fait l'objet d'une citation en matière disciplinaire, de supprimer l'exigence d'envoi d'une même citation à ladite société.

M. le Rapporteur explique, notamment eu égard au principe de la responsabilité pénale des personnes morales (Loi du 3 mars 2010 1. introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle 2. modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives, Mém. A, n° 36, 11 mars 2010) que la commission doit prendre une décision politique à ce sujet.

Article 34, paragraphes (1) et (2) et articles 34-1 à 34-3 nouveaux

Il est proposé que les avocats puissent s'associer entre eux, soit sous la forme d'une association d'avocats, soit sous forme d'une personne morale de droit luxembourgeois ou étranger.

Il appartient à la commission de prendre une décision politique à ce sujet.

Les articles 34-1 à 34-3 nouveaux ne concernent que les personnes morales exerçant la profession d'avocat. Il est ainsi prévu, à l'endroit de l'article 34-2, paragraphe (1), que ladite personne morale «*doit être constituée sous forme de société civile ou de société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales y inclus en société unipersonnelle.*».

Il est encore proposé, à l'endroit de l'article 34-3 nouveau, paragraphe (4), qu'en cas de décès d'un associé d'une personne morale exerçant la profession d'avocat, les parts ou actions qu'il détenait dans cette personne morale doivent être offerts au rachat, soit à la personne morale précitée, soit à un associé remplissant les conditions exigées pour être associé de ladite personne morale.

Cette proposition vise à éviter que l'héritier de l'associé prédécédé peut s'ingérer dans le bon fonctionnement de la personne morale concernée par le biais de la possession des parts ou actions du défunt.

Régime fiscal d'une société de capital exerçant la profession d'avocat

M. le Rapporteur, en ce qui concerne le régime fiscal (impôt sur le revenu des collectivités et impôt commercial) d'une personne morale exerçant la profession d'avocat sous forme d'une société de capital, donne lecture des articles 162, paragraphes (1) et (3) et 159, alinéa 1^{er} lettre A, numéros 1 et 2, de la loi sur le revenu des collectivités:

«Chapitre III – Application des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques

Article 162

(1) Les dispositions du titre I de la présente loi sont applicables pour la détermination du revenu imposable et des revenus nets qui le composent, pour la détermination du bénéfice de cession ou de liquidation et pour la déclaration, l'établissement et la perception de l'impôt, à moins qu'il n'en soit autrement disposé ci-après ou que l'application de ces dispositions ne se justifie pas, eu égard à la nature spéciale des organismes à caractère collectif.

[...]

(3) Sont toujours à considérer comme bénéfice commercial, les revenus provenant de l'ensemble des activités des organismes à caractère collectif visés à l'article 159, alinéa 1 lettre A, numéros 1 et 2 [...]

« Chapitre II Collectivités soumises à l'impôt

Article 159, alinéa 1^{er} lettre A, numéros 1 et 2

(1) Sont considérés comme contribuables résidents passibles de l'impôt sur le revenu des collectivités, les organismes à caractère collectif énumérés ci-après, pour autant que leur siège statutaire ou leur administration centrale se trouve sur le territoire du Grand-Duché.

- A. – 1. les sociétés de capitaux. Sont considérées comme telles les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés européennes;
- 2. les sociétés coopératives et les associations agricoles. Les sociétés coopératives englobent les sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes et les sociétés coopératives européennes;»

Ainsi, il apparaît qu'une association d'avocats, constituée sous forme d'une société à capital telle que prévue à la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales serait redevable de l'impôt sur le revenu des collectivités et par conséquent, sur base du paragraphe (2) de la loi sur l'impôt commercial (Gewerbsteuer), de l'impôt commercial (Theorie der «Kraftrechtsform»):

« § 2 Steuergegenstand

(1) Der Gewerbesteuer unterliegt jeder stehende Gewerbebetrieb, soweit er im Inland betrieben wird. Unter Gewerbebetrieb ist ein gewerbliches Unternehmen im Sinn des Einkommensteuergesetzes zu verstehen. Im Inland betrieben wird ein Gewerbebetrieb, soweit für ihn im Inland oder auf einem in einem inländischen Schiffsregister eingetragenen Kauffahrteischiff eine Betriebsstätte unterhalten wird.

(2) Est toujours considérée comme entreprise commerciale pour l'ensemble de ses activités, l'activité:

- 1. des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des groupements d'intérêts économique, des groupements européens d'intérêt économique et des autres entreprises communes en général, si les associés sont à considérer comme coexploitants;
- 2. des sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés européennes) des sociétés coopératives y

compris les sociétés organisées comme des sociétés anonymes et les sociétés coopératives européennes [...];

[...]»

*

Suite aux différents articles de presse, M. le Ministre de la Justice entend donner quelques précisions relatives au suicide d'une détenue survenue au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) le samedi 12 juin 2010.

- Depuis le mois de juillet 2009, trois personnes sont décédées au CPL. Ces trois cas de décès sont dus à une overdose, respectivement à un suicide et la cause du troisième décès n'a pas encore pu être déterminée. Pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 15 septembre 2009, le nombre total des décès s'élève à vingt-trois. Chaque cas de décès survenu au CPL fait l'objet d'une enquête effectuée par le parquet et la personne décédée fait d'office l'objet d'une autopsie et d'analyses biochimiques.
- Les autorités et administrations compétentes sont actuellement en train d'analyser des pistes de réflexion en vue d'assurer une meilleure prise en charge des détenus et prisonniers. Il s'agit d'éviter, dans la mesure du possible, les suicides au CPL.
- En ce qui concerne les prisonniers toxicomanes, il est prévu de renforcer davantage la prise en charge individuelle. Pour ce qui est des prisonniers présentant des troubles d'ordre psychologique, une réunion entre les responsables du Centre Hospitalier de Luxembourg (Service de Psychiatrie) et du Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique en vue de dégager des pistes pour une amélioration des efforts consentis aura encore lieu ce mois-ci.

Il propose aux membres de la Commission juridique d'organiser, au cours de l'automne 2010, une réunion jointe avec la Commission de la Santé et de la Sécurité Sociale devant porter sur l'application de l'article 71 du Code pénal.

- Des efforts supplémentaires ont été consentis afin d'identifier les réseaux tant internes qu'externes empruntés pour l'acheminement et la distribution des stupéfiants au sein du CPL.
- Le système de brouillage destiné à empêcher toute communication par téléphone mobile du CPL vers l'extérieur a démontré, lors de la phase d'essai, toute son efficacité. Son coût d'acquisition est de l'ordre de deux millions d'euros. Un avis a encore été demandé à l'Institut Luxembourgeois de Régulation quant aux risques de perturbation éventuels des communications et des aides de radionavigation liées au trafic aérien.
- La commission unanime approuve la proposition de M. le Ministre de la Justice de procéder à une visite du CPL. Cette visite pourrait avoir lieu, soit au courant du mois de juillet 2010, soit au cours de la seconde moitié du mois de septembre 2010.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

Annexe : note de M. le Rapporteur du 14 juin 2010

NOTE

Projet de loi 5660 B concernant l'exercice sous forme de société des professions libérales et modifiant 1. La loi modifiée du 10 août 1991 sur la professions d'avocat ; 2. Les articles 2273 et 2276 du code civil.

Questions essentielles qui requièrent l'attention de la Commission juridique :

1. Liste VI ? (page 19, même question page 20 sub (6) 3°)
2. Est-ce que la personne morale doit/peut avoir la qualité d'avocat à la Cour ? (page 21) ?
3. Admission de nouveaux associés non admis à un ordre luxembourgeois ?
4. Délégation de pouvoirs par le bâtonnier : à biffer ? (page 36)
5. Sanctions financières contre les personnes morales ?
6. Citation disciplinaire à adresser aussi à la personne morale ? (page 37)
7. Association selon quelle forme – toute forme ou seulement au sein d'une société d'exercice libéral ? (page 47, même question sub 7) page 49)
8. Association avec des avocats non UE : réciprocité ? Quid si liste VI ?
9. Association de fait désormais interdite ? (page 50, article 34-1)
10. Forme de la société : loi de 1915 ? (pages 51 et 52)
11. Admission au barreau d'une société de droit étranger ? (page 53= question de la liste VI)
12. Qui peut être associé ? (pages 53 et 54) Quid si un associé n'est plus avocat ?
13. Listes V et VI ?
14. Un non avocat, membre d'un organe de gestion ? (page 56)
15. Règles en matière de responsabilité ? L'avocat seul ? La personne morale (aussi) ?

25



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 09 juin 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Approbation des propositions d'amendement

2. 5904 Projet de loi portant modification
 - de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
 - du Code du travail
 - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
 - de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - Rapporteur : Madame Christine Doerner
 - Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, du Ministère de la Justice

M. Jeannot Berg, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusée : Mme Lydie Polfer

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

1. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé

Les propositions d'amendement recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

2. 5904 Projet de loi portant modification
- de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
- du Code du travail
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
- de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

M. le Ministre de la Justice précise que le projet de loi entend renforcer le partenariat enregistré en offrant davantage de sécurité juridique et de transparence aux personnes concernées, ainsi qu'aux tiers. Aucune modification n'est proposée au niveau de l'état civil. En effet, il n'est pas dans l'intention des auteurs du projet de loi d'opérer un quelconque changement de paradigme, tel que soulevé par le Conseil d'Etat.

Il est ainsi proposé d'apporter des améliorations au niveau de la publicité du partenariat, tel que demandé par la communauté concernée.

La publicité de la déclaration de partenariat par l'intermédiaire d'une inscription en marge sur l'acte de naissance des personnes concernées s'inscrit directement dans cet objectif. Le partenariat enregistré étant un acte consensuel et non un acte relevant de l'état civil, aucune inscription dudit partenariat enregistré dans le registre communal des mariages, respectivement au niveau de l'indigénat n'est proposée.

En l'état actuel du droit, les événements d'état civil suivants sont inscrits en marge de l'acte de naissance des personnes concernées:

- le mariage avec les coordonnées des mariés;
- le divorce avec les coordonnées des divorcés;
- les changements de nom ou/et de prénom.

La personne concernée a la possibilité de demander de se faire délivrer, selon ses besoins, soit une copie intégrale de son acte de naissance, soit un extrait de son acte de naissance (ne comportant, à côté des indications relatives à la naissance, que l'information relative au statut de la personne afférente).

La modification telle que proposée à l'endroit du point 1 de l'article 1 du projet de loi prévoit une inscription de la déclaration de partenariat en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire en indiquant (i) le lieu et la date de la déclaration de partenariat et (ii) les coordonnées du partenaire, ainsi que son prénom, nom, date et lieu de naissance.

Ainsi, le partenaire, engagé dans les liens d'un partenariat enregistré, a la faculté de se faire délivrer soit une copie intégrale de son acte de naissance comportant les mentions reprises

ci-avant sous (i) et (ii), soit de demander la délivrance d'un extrait dudit acte de naissance ne comportant que l'indication de son prénom et nom et lieu et date de naissance.

En adaptant par analogie les mentions en marge se faisant pour d'autres événements d'état civil, le projet de loi n'opère partant aucune discrimination à l'égard des personnes unies dans les liens d'un partenariat enregistré.

Il échet de noter que les dispositions du Code civil prescrivant l'obligation d'une publicité par voie de mention marginale (articles 49, 55, 76, 79, 101, 171, 258, 264, 292, 311, 332 et 334-2) n'en fixent jamais le contenu respectif. Le contenu de la mention marginale, de même que les formalités administratives sont, conformément à une pratique établie, précisés par voie de circulaire.

La même solution est proposée pour les mentions relatives au partenariat enregistré devant être inscrits en marge de l'acte de naissance. Le contenu des mentions, ainsi que les formalités de délivrance seront détaillés dans une circulaire à destination des officiers de l'état civil. Il sera veillé à ce que l'ensemble des formalités est conforme aux principes régissant la protection des données à caractère personnel.

M. le Ministre de la Justice propose d'envoyer, dès le vote du projet de loi, un courrier afférent au Ministre du Travail et de l'Emploi, le demandant à ce que les fiches d'information tenues à jour par l'Inspection du Travail et des Mines sur son site internet soient complétées en conséquence.

Il informe les membres de la commission que le projet de loi relatif au «mariage homosexuel» sera encore déposé avant les vacances d'été. A terme, les personnes disposeront d'un choix complet quant à la forme qu'ils désirent conférer à leur union.

Mme le rapporteur propose de reprendre ces explications dans le rapport de la commission. [à préciser dans le rapport de la commission]

Elle donne les explications complémentaires suivantes :

1. Prise d'effet du partenariat enregistré

Le partenariat prend effet, entre parties, à partir de l'enregistrement du partenariat.

A l'égard des tiers, il ne sort ses effets qu'à compter de l'inscription du partenariat sur le répertoire civil.

2. Partenariat étranger

L'enregistrement du partenariat conclu à l'étranger au répertoire civile et dans un fichier tel que prévu aux articles 1123 et suivants du Nouveau Code de procédure civile ne modifie pas la nature juridique dudit partenariat (comme il ne s'agit pas d'une transcription), mais l'assortit, par le biais de son opposabilité à l'égard des tiers, sur le seul territoire luxembourgeois, aux effets juridiques tels que prévus par la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et par le présent projet de loi.

L'acte d'enregistrement du partenariat étranger n'est pas déclaratif de droit mais bien constitutif de droit.

Pour le surplus, les règles du droit international privé continuent à s'appliquer.

[à préciser dans le rapport]

3. *La situation des frontaliers ayant conclu un partenariat étranger*

Le frontalier ayant conclu un partenariat dans son pays respectif bénéficie, à condition de le faire enregistrer conformément à l'alinéa 2 nouveau, paragraphe (3) de l'article 3 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats (cf. article 1, point 2 du projet de loi), des effets juridiques (dont notamment les congés extraordinaires pour raisons d'ordre personnel) prévus par la loi précitée sur le seul territoire luxembourgeois.

Aucun traitement différé n'est partant opéré entre, d'une part un partenariat étranger conclu par un étranger résidant, et, d'autre part, un partenariat étranger conclu par un frontalier, pour autant que le partenariat a fait l'objet d'un enregistrement au Luxembourg.

En effet, l'article 4 de la loi du 9 juillet 2004 précitée n'exige la condition de la résidence légale au Luxembourg que pour les ressortissants non communautaires:

« **Art. 4.-** Pour pouvoir faire la déclaration prévue à l'article 3, les deux parties doivent:

1. être capables de contracter conformément aux articles 1123 et 1124 du Code civil;
2. ne pas être liées par un mariage ou un autre partenariat;
3. ne pas être parents ou alliés au degré prohibé conformément aux articles 161 à 163 et à l'article 358 alinéa 2 du Code civil;
4. résider légalement sur le territoire luxembourgeois.

Le point 4 ci-avant ne s'applique qu'aux ressortissants non communautaires. ».

[à préciser dans le rapport de la commission]

4. *Les dispositions transitoires*

Il est prévu que les déclarations de partenariat faites avant l'entrée en vigueur du projet de loi peuvent, dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la date d'entrée en vigueur, être mentionnées en marge de l'acte de naissance respectif des partenaires.

Ladite déclaration de partenariat étant conservée conformément à l'alinéa 3 de l'article 4 actuel de la loi précitée du 9 juillet 2004 au répertoire civil et inscrite dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, son opposabilité à l'égard des tiers est maintenue.

5. *Le Répertoire des personnes physiques et morales*

L'article 6, paragraphe (2), point i) du projet de loi relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques et à la carte d'identité (doc. parl. 5950), renvoyé à la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative, dispose que les personnes liées par un partenariat, figurent parmi les informations contenues dans le registre national.

Article 2

Il est proposé d'adapter l'article L.233-16 et ceci en vue de mettre sur un pied d'égalité les congés extraordinaires pour raisons d'ordre personnel des salariés vivant dans les liens d'un partenariat déclaré conformément aux dispositions de la loi précitée du 9 juillet 2004 avec ceux engagés dans les liens d'un mariage.

De plus il a été ajouté un nouvel alinéa 2 au même article L. 233-16 afin de définir le terme de «*partenaire*» nouvellement introduit dans l'alinéa premier.

Articles 3 à 5

Les articles 3 et 5 poursuivent l'objectif de procéder à toute une série d'adaptations d'ordre technique analogues, tant pour les fonctionnaires et employés de l'Etat que pour les fonctionnaires communaux.

Le respect du principe de l'égalité de traitement exige que le règlement grand-ducal du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat (tel qu'il a été modifié) doit être modifié en ce que les avantages découlant des dispositions relatives aux congés extraordinaires pour raisons d'ordre personnel, tels que reconnus aux partenariats par le présent projet de loi, y soient repris. Par conséquent, une modification afférente du règlement grand-ducal précité s'impose.

Le même raisonnement valant pour les fonctionnaires communaux, le règlement grand-ducal du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux (tel que modifié) devra également être modifié en ce sens.

En ce qui concerne les employés communaux, il y a lieu de se reporter aux modifications telles que proposées à l'endroit de l'article 2, point 1^{er} (modification des points 1, 3, 5 et 6 de l'article L. 233-16 du Code de travail).

Article 6

Cet article, qui fixe l'entrée en vigueur du texte de loi futur, ne donne pas lieu à observation particulière.

La présentation et l'adoption du projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion du mercredi 16 juin 2010.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 02 juin 2010 (version définitive)

ORDRE DU JOUR :

1. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Examen et adoption d'une série d'amendements parlementaires

2. 5904 Projet de loi portant modification
 - de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
 - du Code du travail
 - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
 - de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - Rapportrice: Madame Christine Doerner
 - Examen du projet de loi

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Marie-Anne Ketter et M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Présidente de la Commission

*

1. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé

Examen des propositions d'amendements

Article 1^{er} - Définitions

Les définitions des notions clés, qui s'appliquent tant pour le retrait que pour le rachat obligatoire, sont reprises de manière autonome dans un nouvel article. Ces définitions se basent sur l'avis du Conseil d'Etat du 6 octobre 2009.

Article 2 – Retrait obligatoire

M. le Rapporteur propose de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat, elle-même inspirée de l'article 33, 4° de la loi française du 2 juillet 1996, quant à l'obligation que la demande de retrait doit être exercée à un juste prix.

Article 3 - Rachat obligatoire

Paragraphe (1)

Il est proposé de préciser qu'un détenteur de titres qui présente ses titres au rachat doit présenter tous les titres qu'il détient.

Paragraphe (4)

M. le Rapporteur propose, afin d'éviter qu'un ou plusieurs actionnaires minoritaires puissent exiger à plusieurs reprises et à des intervalles plus ou moins courts que leurs titres soient rachetés, qu'au terme d'une procédure de rachat une période de deux ans prenne cours endéans laquelle aucune nouvelle demande de rachat ne peut être exigée.

Paragraphe (5)

Il est proposé que l'actionnaire majoritaire, saisi d'une demande de rachat, ait le droit de greffer une procédure de retrait sur cette demande de rachat (il peut ainsi « reprendre la main »). L'exercice de droit est encadré par un délai, à savoir qu'il doit être mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé par la CSSF conformément au paragraphe (3), respectivement endéans le mois de l'expiration dudit délai. L'exercice de ce droit par l'actionnaire majoritaire a pour effet que la demande de rachat initiale devient sans objet et l'article 2 relatif au retrait obligatoire s'applique dans un tel cas.

Article 4 – Compétence de la Commission de surveillance du secteur financier

Alinéa 1^{er}

M. le Rapporteur propose que la CSSF soit institué en tant qu'autorité de contrôle investie d'une compétence générale pour assurer le respect des dispositions prescrites par la future loi. Elle aura notamment compétence pour s'assurer du respect de la procédure, de même qu'elle est compétente pour s'assurer que la condition du juste prix soit remplie.

Comme il est proposé que les décisions de la CSSF soient susceptibles d'un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif, l'appréciation faite par la CSSF sur le juste prix est sujette à un contrôle juridictionnel quant aux faits.

Alinéa 2

Il est proposé que les décisions de la CSSF puissent faire l'objet d'un recours en annulation. Il convient de préciser que conformément au droit commun, ledit recours n'est pas suspensif.

Précisions supplémentaires

- l'actionnaire salarié :

M. le Rapporteur informe les membres de la commission que ni le Code du Travail, ni la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ne contiennent une disposition spécifique à l'égard de l'actionnaire salarié. Partant, le droit commun s'applique. La législation tchèque afférente connaît, pour autant qu'il s'agit d'un actionnaire salarié détenant jusqu' à 10% des actions de la société pour lequel un actionnaire majoritaire a engagé une procédure de retrait obligatoire, une disposition spécifique à ce sujet libellée comme suit:

«Les actionnaires minoritaires, parmi lesquels les salariés actionnaires le cas échéant, sont alors contraints de vendre leurs actions à l'actionnaire majoritaire.»

Aucune autre législation européenne ne contient des dispositions spécifiques concernant les actionnaires salariés.

- M. le Ministre de la Justice informe la commission que les propositions d'amendement ont été continuées aux autres membres du Gouvernement lors de la dernière réunion du Conseil de Gouvernement. Il suggère encore de continuer les amendements à la Chambre de Commerce.

2. 5904 Projet de loi portant modification

- de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
- du Code du travail
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et

- de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Examen des articles

Intitulé

La commission unanime approuve la proposition de Mme la Rapporteur de faire sienne la suggestion du Conseil d'Etat de compléter l'intitulé avec les dispositions du Code d'enregistrement sur la perception des droits d'enregistrement.

Article 1^{er} (modification de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats)

Le projet de loi propose, sur base d'un rapport d'évaluation (le Pacs a rencontré un indéniable succès) de renforcer la sécurité juridique et la possibilité d'inscrire les partenariats étrangers au Répertoire Civil.

Suivant la doctrine, le Pacs se rattache de plus en plus au droit de la famille, au moins au droit de la personne et se distance du modèle « *contractuel* ».

Point 1 (ajout d'un alinéa 2 au paragraphe (2) de l'article 3) – mention de la déclaration de partenariat en marge de l'acte de naissance

Un double régime de publicité sera instauré pour donner au Pacs plus de visibilité et de sécurité juridique.

Dans la procédure actuelle, les deux partenaires signent à la Commune une déclaration de partenariat. L'officier de l'état civil remet aux partenaires une attestation de leur déclaration, classe une copie dans un classeur par ordre chronologique (ce classeur n'est pas un registre communal officiel) et l'original sera envoyé par le fonctionnaire communal au Parquet général où il restera déposé au Répertoire Civil et sera inscrit simultanément au fichier du Répertoire National (RPNI) par classification alphabétique. A côté de cette formalité au RPNI, ce projet prévoit maintenant également la mention du Pacs « *en marge* » de l'acte de naissance des partenaires.

On parle aujourd'hui d'une « *note ultérieure* », car les nouveaux formulaires d'actes de naissance disposent de places pour au moins deux mariages, deux divorces, un Pacs, y compris l'enregistrement de chaque événement du Pacs (conclusion, modification, dissolution et décès).

Le Conseil d'Etat donne à considérer que cette mesure de publicité sur l'acte de naissance toucherait à l'état civil des partenaires et « *vise à changer la nature même du partenariat* ». En outre, « *le Conseil d'Etat a du mal à admettre que l'inscription du partenariat à l'acte de naissance se justifie par de pures raisons de publicité concernant les relations patrimoniales des deux partenaires.* ». La transcription du Pacs à l'acte de naissance estompe peut-être les différences avec le mariage, sans le supprimer pour autant.

Il ne faut pas oublier que :

1. Le Pacs est d'abord et avant tout quant au fond, un contrat entre deux personnes qui désirent organiser leur vie commune.
Mais c'est aussi un acte formaliste, car par les effets qu'il comporte à l'égard des tiers, il doit être publié. C'est une question de sécurité juridique, mais ce formalisme ne change pas pour autant la qualification contractuelle du Pacs qui reste un contrat

exclusivement consensualiste, un contrat atypique, comme il y en a toute une liste depuis la publication du Code civil.

2. On enseigne généralement qu'un contrat est solennel dès lors que l'expression du consentement doit respecter une forme imposée à peine de nullité : on parle alors de formalisme direct. Le formalisme est dit indirect ou atténué lorsque des formes sont exigées, non plus pour la validité du contrat, mais pour sa preuve ou son opposabilité (cf. Les obligations, par Terré, Simler et Lequette, précis Dalloz, 6^{ième} édition, n°128). L'exemple le plus connu est celui de la publicité foncière : la vente d'immeubles, parfaite solo consensu, valable inter partes dès la conclusion du contrat ne sera opposable aux tiers que si sont respectées les formalités de publicité foncière. C'est ce schéma qu'emprunte le Pacs: La loi prévoit bien une mesure de publicité, qui consiste à inscrire le Pacs dans un fichier et la loi précise que par cette inscription la déclaration sera opposable aux tiers.
3. D'autre part, le Pacs se situe de plus en plus dans la vaste catégorie «*statut personnel*» et dans cette grande catégorie, la catégorie «*mariage*» se distingue de la catégorie «*institution Pacs*». La publicité est importante, car:
 - Elle donne aux partenaires mêmes une protection dans le cadre de la continuation d'un bail logement en cas de décès d'un partenaire ou en cas de dissolution.
 - Cette publicité protège les créanciers vis-à-vis des deux partenaires qui sont solidairement tenus des dettes du ménage et du logement commun.
 - Le partenaire doit pouvoir apporter la preuve de son statut vis-à-vis de la sécurité sociale, de son patron, du fisc etc.
 - Un professionnel doit pouvoir constater facilement si une personne est pacsée ou non en raison de la présomption d'indivision en cas d'acquisition d'immeuble, de meubles et d'ouverture de compte en banque.
 - La personne même qui veut conclure un Pacs doit produire un certificat attestant qu'elle n'est pas déjà liée par un Pacs. Jusqu'à présent, toutes ces demandes de certificats de «non-pacs» ont dû être adressées au Parquet général, Service Fichier national. Le travail est donc considérable pour les fonctionnaires du Parquet général. Dorénavant, avec ce projet, il suffit de produire un acte de naissance récent.
 - Si actuellement un tiers professionnel veut savoir si une personne a déclaré un Pacs, ceci peut s'avérer compliqué. En effet, il n'existe aucune rubrique « Pacs » (ni d'ailleurs tutelle) au RPNI que certains professionnels et administrations ont le droit de consulter.

A compter de cette seconde publicité, il sera donc facile de s'assurer que telle ou telle personne a conclu un Pacs. Mais il y a lieu d'observer qu'il résulte du commentaire des articles (Article 4, page 4, doc. 5904) que « *par analogie aux mentions en marge se faisant pour d'autres évènements d'état civil, cette inscription est faite sur l'acte de naissance des personnes concernées avec indication du lieu et date de la déclaration de partenariat et les coordonnées de l'autre partenaire.* »

Lorsqu'un des partenaires de nationalité étrangère est né à l'étranger, cette mention sera portée dans les mêmes conditions sur son acte de naissance. En effet, l'officier de l'état civil devra envoyer un avis de mention, soit à l'ambassade du pays et à défaut au Ministère des Affaires étrangères, Direction du Protocole et de la Chancellerie. Ces mesures de publicité peuvent s'avérer pénalisantes, lorsque l'acte de naissance doit être produit dans un Etat étranger où le partenariat est inconnu

et/ou l'homosexualité est considérée comme un délit (pays du Maghreb) ou comme un crime passible de peine de mort (Soudan, Arabie Saoudite).

Déjà en France, ce débat de publicité avec indication de nom était très controversé. L'ajout du nom a fait l'objet d'amendements de groupes politiques différents et pour des raisons opposées qui tenaient compte à la fois de la volonté de normaliser le Pacs et de mettre les partenaires devant leur responsabilité (cf. Discussions en séance publique, le mercredi 17 mai 2006, avec notamment l'intervention de M. Badinter). Finalement, la version de la mention de l'identité dans le texte final a été retenue.

Point 2 (ajout d'un alinéa 2 au paragraphe (3) de l'article 3) – prise d'effet du Partenariat

Le projet de loi prévoit qu'entre les parties, le Pacs prendra effet à compter de la réception de la déclaration par l'officier de l'état civil. A l'égard des tiers, il prendra effet à compter du jour où la déclaration est inscrite sur le répertoire civil et non pas, comme le suggère le Conseil d'Etat, à partir de la mention en marge de l'acte de naissance. Il est proposé de suivre le texte du Gouvernement pour les raisons suivantes :

1. Les partenaires qui ont enregistré leur Pacs à l'étranger et adressent une demande au Parquet général à des fins d'inscription dans le fichier n'auront pas d'acte de naissance, ni de mention au Grand-Duché.
2. Le fichier tenu au Parquet général est plus largement ouvert à l'accès aux informations au Pacs.
3. L'officier de l'état civil qui a reçu la déclaration initiale, est également compétent pour recevoir information de toute convention ou modification de convention accessoire au Pacs. Une mention de ces conventions est également transmise aux fins d'enregistrement au Parquet général pour être opposable aux tiers (cf. article 6 de la loi du 9 juillet 2004).

Point 3 (suppression de la dernière phrase du paragraphe (3) de l'article 3)

Ce point ne donne pas lieu à observation particulière.

Point 4 (insertion d'un article 4-1 nouveau) – inscription d'un partenariat étranger au Répertoire Civil luxembourgeois

Cet article accorde aux partenaires, ayant conclu ou enregistré leur partenariat à l'étranger, la faculté de demander auprès du Parquet général une inscription de leur partenariat au répertoire civil, sous condition qu'ils remplissent à la date de la conclusion du partenariat à l'étranger les conditions de l'article 4 de la loi précitée de 2004. Ainsi, en droit interne luxembourgeois, les partenaires dont le Pacs est enregistré dans ces formes de droit luxembourgeois peuvent se prévaloir de toutes les dispositions de protection sociale qui ont un caractère territorial et d'ordre public.

Le Conseil d'Etat, sous le point 4, développe son point de vue sur la réglementation de droit comparé du Pacs et de ses effets :

1. Il soulève que les partenariats conclus par des Luxembourgeois à l'étranger pourraient être déclarés devant le consul d'une ambassade luxembourgeoise à l'étranger et cela conformément à l'article 49 du Code civil. Cette remarque est intéressante, mais donne à considérer qu'il n'est pas dans la tradition des

compétences diplomatiques et consulaires luxembourgeoises de recevoir des actes de mariage, ni de contrats de mariage.

2. Le Conseil d'Etat fait valoir la diversité des législations étrangères relatives aux partenariats ou institutions analogues et de leurs effets.

Il est vrai, que selon le Conseil d'Etat, le Pacs produit des effets qu'on peut classer comme suit:

- effets personnels;
- effets patrimoniaux;
- dissolution;
- dispositions fiscales;
- effets sur le statut de l'étranger, et
- autres effets internationaux telles que filiation et autorité parentale.

Il est vrai que la commission constate que les effets du partenariat peuvent varier d'un pays à l'autre:

- Les droits à caractère patrimonial sont soumis en France et en Suisse au régime de la séparation des biens. En Espagne, les partenaires sont libres de régler les effets patrimoniaux de leur partenariat.

- La majorité des Etats écartent entre partenaires les règles d'établissement de la paternité applicables aux couples mariés. En Suède, au Pays-Bas, en Espagne et au Canada, l'adoption d'un enfant qui n'est pas celui des partenaires est admise, mais elle est interdite en Suisse.

- Les modes de dissolution du Pacs varient. Du vivant des partenaires, certaines législations imposent une procédure judiciaire (Royaume-Uni, Suisse, Allemagne, Suède, Islande)

En France, en Belgique et au Luxembourg, le partenariat peut être dissout par un accord unilatéral. Aux Pays-Bas, je peux convertir mon Pacs en mariage et mon mariage en Pacs, ce qui facilitera de dissoudre mon mariage sans passer devant les tribunaux.

Plusieurs législations accordent un droit de succession au partenaire qui a les mêmes droits de succession que les couples mariés (pays scandinaves, Suisse, Pays-Bas, Islande, Allemagne).

On est ici en la matière de pur droit international privé qui distingue entre la reconnaissance de la validité et des effets des partenariats étrangers. Comme il est de doctrine constante, le statut du Pacs se rattache à la loi de l'autorité qui a procédé à son enregistrement et la reconnaissance de la validité et des effets ne devraient pas causer des difficultés au Luxembourg où les conflits de lois en matière de partenariat sont rares.

Le Conseil d'Etat soulève que la France a légiféré en matière de conflits de lois dans le sens que la loi n° 2009/526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification de droit et d'allégement de procédures a disposé comme suit :

- article 515-7: *«Les conditions de formation et les effets d'un partenariat enregistré, ainsi que les causes et les effets de sa dissolution sont soumis aux dispositions matérielles de l'Etat de l'autorité qui a procédé à son enregistrement.»*

La commission remarque que le Luxembourg n'a jamais légiféré en matière de règles de conflits de lois, même dans les matières plus classiques.

Le Conseil d'Etat exprime une préférence pour une formule qui se rapproche de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration quant aux conditions de reconnaissance des partenariats étrangers.

Dans la section 2 de cette loi, on lit *«sont considérés comme membres de la famille ... en outre le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenaire enregistré conformément aux conditions de fond de loi de 2004»*.

Le Conseil d'Etat renvoie également à une formule analogue inscrite dans la Convention de Munich du 5 octobre 2007 sur la reconnaissance des partenariats enregistrés, Convention qui a été élaborée par la Commission internationale de l'état civil. Même si cette Convention présente une grande actualité et qu'elle a été signée par le Portugal le 1^{er} octobre 2008, cette Convention ne sera en vigueur que si elle a été ratifiée par deux Etats.

Cependant cette Convention ne vise pas à régler les conflits de lois qui surgissent dans l'Etat où le partenariat est conclu, dissout ou annulé lesquels continueront de relever du droit international privé. Elle ne règle que la reconnaissance de la validité du partenariat, de sa dissolution ou de son annulation et des effets qui en découlent en matière d'état civil. Pour cette raison, le Conseil d'Etat suggère *«qu'en adoptant cette démarche, on pourrait faire l'économie de la disposition prévoyant l'inscription du partenariat étranger au répertoire civil, alors que cette disposition soulève des questions par rapport à la nature juridique de la décision du Procureur général d'Etat ... et aux recours éventuels.»*.

Le rapporteur préfère suivre le texte tel que proposé par le Gouvernement. Selon le libellé proposé il est laissé aux partenariats étrangers le choix de l'enregistrer ou non au Luxembourg. Les conditions du Pacs sont celles qu'on rencontre dans presque tous les autres pays et le Parquet général procèdera à un contrôle de capacité. A l'avenir, le Luxembourg pourra toujours adhérer à la Convention de Munich du 5 octobre 2007.

Point 5 (modification des paragraphes (1) à (3) de l'article 13) – prise d'effet de la dissolution du partenariat

Ce projet de loi adopte des nouvelles règles de publicité en ce qui concerne l'opposabilité de la dissolution dès l'inscription au répertoire civil.

Point 6 (insertion d'un article 30-1 nouveau) – dispositions transitoires

La date d'application du nouveau régime de publicité aux partenaires ayant déjà conclu leur partenariat prévoit un délai de 24 mois pour la mise à jour du registre d'état civil. Un double régime de publicité va coexister, car on ne peut pas forcer des partenaires déclarés sous l'ancienne loi de s'adapter.

Echange de vues

Le groupe politique DP réitère soutenir l'orientation du projet de loi.

Il s'interroge sur l'opportunité, quant au point 1, de prévoir la mention de la déclaration de partenariat, en marge de l'acte de naissance de chacun des partenaires. En effet, comme le risque d'être victime d'un acte discriminatoire dans le chef de partenaires de même sexe est malgré toujours réel, il serait plus judicieux de prévoir la mention en marge de l'acte de naissance à titre purement facultatif.

Le groupe politique déi gréng rejoint cette opinion en proposant de prévoir l'inscription de la déclaration de partenariat en marge de l'acte de naissance des partenaires concernés à titre facultatif.

La sensibilité politique ADR est d'avis qu'il faut prévoir un régime uniforme, ceci notamment eu égard aux obligations fiscales incombant à l'employeur.

M. Jean-Pierre Klein fait observer que le commentaire de l'article du point 1^{er} de l'article 1^{er} précise que «[...] cette inscription est faite sur l'acte de naissance des personnes concernées avec indication du lieu et date de la déclaration de partenariat et les coordonnées de l'autre partenaire.». Or, cela ne ressort pas nécessairement du libellé du point 1^{er} de l'article 1^{er}.

Mme Lydie Err s'interroge sur le «maintien» du partenariat étranger dans le pays de conclusion une fois que ledit partenariat est inscrit au Luxembourg conformément aux dispositions de l'article 4-1 nouveau (point 4 de l'article 12 du projet de loi).

M. Jean-Louis Schiltz renvoie au volet de l'impact que peut avoir l'inscription des données recueillies en application de la future législation en matière des partenariats. Il s'agit de trouver un juste équilibre entre, d'une part, les exigences découlant de la transparence, et, d'autre part, le respect et la protection de la vie privée.

M. le Ministre de la Justice donne les explications suivantes:

- l'objectif du projet de loi est d'apporter une amélioration et une clarification de certaines dispositions en matière de partenariats;

- le partenariat est certes un acte administratif, mais sera désormais reconnu en marge de l'état civil;

- les éventuelles discriminations dont peuvent faire l'objet des partenaires de même sexe sont susceptibles d'être sanctionnées en application de la loi du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées (Mémorial A, n° 207, 6 décembre 2006);

- en ce qui concerne le partenariat étranger inscrit au Luxembourg (point 4 de l'article 1^{er}), il faut différencier entre, d'une part, la validité, et, d'autre part, les effets. Au niveau des effets, ledit partenariat est soumis au droit luxembourgeois dont le champ d'application reste confié au seul territoire luxembourgeois; et

- la question du traitement des données à caractère personnel, notamment dans le cadre de l'identifiant national, est pertinent. Une discussion générale à ce sujet serait bénéfique, même si elle dépasse le cadre du projet de loi sous examen.

Mme Lydie Err estime qu'il est essentiel, malgré l'existence d'une loi sanctionnant la discrimination de tout genre, de légiférer de sorte que des situations discriminatoires soient évitées dans la mesure du possible.

La continuation de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission qui aura lieu le mercredi 9 juin 2010 à 09h00.

*

Le groupe politique DP demande à ce que le projet de rapport relatif au projet de loi portant modification de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché et portant complément de transposition de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) – doc. parl. 6081 – soit, le moment venu, communiqué aux membres de la commission. En effet, ledit projet de loi contient certaines dispositions modificatives du droit pénal.

*

Le groupe politique PCS demande à ce que le dossier relatif à l'élargissement des compétences des agents municipaux soit porté à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions de la commission.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

23

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

CC/AF

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 19 mai 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 5861 Projet de loi portant approbation de l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007
- Désignation d'un rapporteur
2. 6055 Projet de loi portant approbation de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants
- Rapporteur: Mme Christine Doerner
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 5904 Projet de loi portant modification
- de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
- du Code du travail
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
- de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
- Présentation d'un projet de propositions d'amendement

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice
M. Jeannot Berg, Mme Marie-Anne Ketter et M. Daniel Ruppert, du Ministère
de la Justice
Mme Carole Closener, Greffe de la Chambre des Députés

Excusé : M. Félix Braz

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Présidente de la Commission

*

- 1. 5861 Projet de loi portant approbation de l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007**

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- 2. 6055 Projet de loi portant approbation de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants**

Mme Christine Doerner présente les grandes lignes de son projet de rapport (cf. doc. parl. 6055²).

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

- 3. 5904 Projet de loi portant modification**
 - de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
 - du Code du travail
 - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
 - de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité Mme Christine Doerner comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, vise principalement à améliorer et clarifier certaines dispositions en matière de partenariats et à étendre aux partenaires le bénéfice de certaines mesures accordées aux époux.

M. le Ministre précise que le projet de loi comporte trois volets, dont un volet devenu particulièrement urgent en raison d'une procédure d'infraction engagée par la Commission européenne à l'encontre du Luxembourg.

- Le volet "droit fiscal"
En date du 1er décembre 2008, la Commission européenne a engagé une procédure d'infraction sur base de l'article 226 du Traité CE, en estimant qu'il existe „*une potentielle incompatibilité de certaines dispositions légales luxembourgeoises en matière d'imposition des libéralités (donations/héritages) faites au profit d'un partenaire dans un partenariat de droit étranger*“ avec le droit communautaire. Par le biais de l'amendement proposé en date du 16 avril 2009, le Gouvernement entend garantir la conformité du droit national avec le droit communautaire et imposer de manière identique les partenariats de droit luxembourgeois et les partenariats de droit étranger en ce qui concerne les droits de succession, les droits de mutation et les droits d'enregistrement relatifs aux donations.
En février 2010, la Commission européenne a informé les autorités luxembourgeoises qu'une action en manquement sera déposée.
- Le volet "droit interne"
Ce volet concerne, d'une part, la publicité de la déclaration de partenariat et de sa dissolution, d'autre part certaines dispositions (concernant notamment les congés extraordinaires et les pensions) visant à mettre à pied d'égalité les salariés vivant en partenariat déclaré avec ceux engagés dans les liens du mariage.
- Le volet "droit international"
Ce volet a trait à la reconnaissance au Luxembourg de partenariats valablement conclus à l'étranger.

A défaut de voter le projet de loi entier, M. le Ministre préconise le vote des volets "droit fiscal" et "droit international" qui présentent un caractère prioritaire et urgent.

Par ailleurs M. le Ministre informe les membres de la Commission que le projet de loi concernant l'ouverture du mariage aux couples homosexuels est en cours d'élaboration et pourrait, le cas échéant, être déposé à la Chambre des Députés avant les vacances d'été.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 23 mars 2010 (cf. doc. parl. 5904²), le Conseil d'Etat émet des critiques sur plusieurs points :

- Concernant le régime de publicité pour les déclarations de partenariat, le Conseil d'Etat donne à considérer que l'acte de naissance est un acte de l'état civil alors que le partenariat est un contrat destiné à organiser la vie commune d'un couple. Le Conseil d'Etat se demande si le changement proposé ne constitue pas en réalité un changement de paradigme, visant à changer la nature même du partenariat.

S'il admet que le partenariat se rapproche de l'institution du mariage par le biais de l'uniformisation du régime de publicité, M. le Ministre ne partage cependant pas l'avis

du Conseil d'Etat sur le changement de paradigme. Partant il suggère de conserver la teneur initiale du texte relative à ces dispositions.

- Concernant la reconnaissance au Luxembourg des partenariats conclus à l'étranger, le Conseil d'Etat cite en exemple la législation française adoptée en la matière selon laquelle c'est à la loi interne de l'Etat dont l'autorité a procédé à son enregistrement qu'il convient de se référer pour apprécier la validité de ce partenariat et connaître les effets qu'il peut développer en France ainsi que les causes de sa dissolution et les effets de cette dernière. Le Conseil d'Etat se prononce en faveur d'une disposition qui définit les conditions dans lesquelles un partenariat enregistré à l'étranger peut être reconnu au Luxembourg et y développer ses effets.

Toutefois, d'après M. le Ministre une telle disposition engendrerait des complications supplémentaires. Dès lors, il conviendrait de conserver la teneur initiale de ces dispositions.

- Finalement le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu de renuméroter l'article inséré par voie d'amendement ainsi que l'article final du projet.

M. le Ministre approuve cette dernière proposition.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent se dégagent des positions divergentes quant à la démarche à suivre.

- Certains membres (appartenant aux groupes parlementaires CSV et DP et à la sensibilité politique ADR) plaident pour l'examen de l'ensemble des différents volets composant le projet de loi en insistant sur l'obligation d'éliminer dès à présent toutes les différences de traitement existant actuellement.
- D'autres membres (du groupe parlementaire LSAP) soutiennent une scission du projet de loi. Les volets urgents pourraient être évacués dans l'immédiat, tandis que pour le volet "droit interne", ils préconisent d'attendre le dépôt du projet de loi concernant l'ouverture du mariage aux couples homosexuels afin d'analyser l'ensemble des mesures projetées et d'assurer ainsi la cohérence entre les différentes dispositions. Ils rappellent que la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats a été votée dans une optique où le partenariat était la seule solution offerte aux couples homosexuels. Or avec l'ouverture du mariage aux couples homosexuels, le partenariat peut être analysé sous un nouvel angle.
- Quant à l'opportunité de procéder à une étude de droit comparé portant sur des législations qui prévoient à la fois le mariage homosexuel et le partenariat, cette idée est jugée intéressante par une partie minoritaire de la Commission. En revanche, la Commission dans sa majorité estime que ce type d'étude ne pourra contribuer utilement à la discussion dans la mesure où les grandes orientations dépendent largement de l'approche politique. La discussion, plutôt que de porter sur le droit comparé, devra être menée sur les discriminations potentielles ou existantes sur base de la législation luxembourgeoise concernant le mariage et le partenariat. Ces discriminations ou différences de traitement, qui peuvent d'ailleurs exister dans les deux sens, devront être analysées au cas par cas.

A l'issue de l'échange de vue, les membres de la Commission conviennent d'examiner le projet de loi, tel que proposé par le Gouvernement, au cours d'une réunion qui sera convoquée le mercredi 2 juin 2010 à 9 heures.

4. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth rappelle brièvement l'objet du projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent.

Le projet de loi a pour objet d'introduire en droit luxembourgeois, suite à une motion de la Chambre des députés du 4 mai 2006, des dispositions concernant le retrait obligatoire et le rachat obligatoire de titres de sociétés anonymes dont les valeurs mobilières conférant un droit de vote sont, ou ont été, admises à la négociation sur un marché réglementé.

Dans le cadre du retrait obligatoire („squeeze-out“), un actionnaire largement majoritaire peut contraindre les actionnaires minoritaires à lui céder leurs titres. Inversement, le rachat obligatoire („reverse squeeze-out“ ou „sell out“), tel que conçu par les auteurs du projet de loi, permet à des actionnaires minoritaires de forcer l'actionnaire majoritaire d'acquérir leurs titres.

Dans son avis du 6 octobre 2009 (cf. doc. parl. 5978²), le Conseil d'Etat, outre des considérations générales, a émis un certain nombre d'observations critiques à l'égard des dispositions du projet de loi.

M. le rapporteur présente une série d'amendements (reproduits en annexe du présent procès-verbal), qui tiennent compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

M. le Ministre salue cette initiative parlementaire dont il avisera le Conseil de Gouvernement. Au sujet du deuxième paragraphe de l'article 4, il donne à considérer que le recours en annulation est de droit commun et qu'il n'est pas suspensif.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, la question de l'actionnariat salarié sera examiné lors d'une prochaine réunion.

M. le rapporteur propose de continuer l'examen des amendements lors de la réunion du 2 juin 2010.

*

Les membres de la Commission décident de convoquer une réunion le 2 juin 2010 avec l'ordre du jour suivant :

1. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Examen et adoption d'une série d'amendements parlementaires

2. 5904 Projet de loi portant modification
 - de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
 - du Code du travail
 - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

- de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
- de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

- Rapporteur: Mme Christine Doerner
- Examen du projet de loi

La Secrétaire,
Carole Cloener

La Présidente,
Christine Doerner

Annexe : Projet de loi N°5978 - Propositions d'amendements

Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé

Propositions d'amendements

Texte proposé

« Art.1^{er}. –Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par :

(1) « Actionnaire majoritaire » : toute personne physique ou morale, qui détient, seule ou de concert, directement ou indirectement, des Titres lui conférant au moins 95% du capital assorti du droit de vote et 95% des droits de vote d'une société anonyme ;

(2) « la Commission » : la Commission de surveillance du secteur financier;

(3) « Titres » : tout ou partie des valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote, qui, (i) sont admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne, ou (ii) l'ayant été mais ne le sont plus, ou (iii) ayant fait l'objet d'une offre au public.

Art. 1^{er} 2. – Retrait obligatoire

(1) Sans préjudice de l'article 15 de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, ~~l'Actionnaire majoritaire toute personne physique ou morale, qui détient, directement ou indirectement, 95% du capital assorti du droit de vote et 95% des droits de vote d'une société anonyme dont tout ou partie des valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote sont admises à la négociation sur un marché réglementé, ou l'ayant été, ne le sont plus~~ peut exiger de tous les détenteurs restants de titres conférant le droit de vote, d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires démunies d'un droit de vote, et de titres donnant droit à la souscription ou à l'acquisition de tels titres ou à la conversion en de tels titres de lui vendre ces titres à la suite d'une demande de retrait. ~~Ce Le~~ pourcentage afférent est calculé au moment où ~~le rapport de l'offrant est établi conformément aux dispositions du règlement grand ducal évoqué au paragraphe (2)~~ l'Actionnaire majoritaire effectue sa demande de retrait.

~~(2) Un règlement grand ducal organise l'offre de retrait et, notamment, détermine la procédure à suivre et les modalités de fixation du prix du retrait. Ce règlement assure l'information et l'égalité de traitement des porteurs de titres.~~

(2) Le retrait doit être exercé à un juste prix sur base de méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs.

(3) A l'issue de la procédure, les titres non présentés, que le propriétaire se soit ou non manifesté, sont réputés transférés de plein droit à l'Actionnaire majoritaire avec consignation du prix. Les titres au porteur non présentés sont convertis de plein droit en

titres nominatifs et sont à l'intervention de l'organe de gestion inscrits au registre des titres nominatifs.

(4) Lorsqu'une procédure de retrait est en cours, aucune demande de rachat ne peut être effectuée avant que la procédure de retrait n'ait été menée à son terme.

Art. 2 3. – Rachat obligatoire

(1) Sans préjudice de l'article 16 de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, ~~lorsqu'une personne physique ou morale détient, directement ou indirectement, des titres lui conférant plus de 95% du capital assorti du droit de vote et 95% des droits de vote dans une société anonyme dont tout ou partie des valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote, sont admises à la négociation sur un marché réglementé, ou l'ayant été, ne le sont plus un détenteur de titres conférant le droit de vote, d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires démunies d'un droit de vote peut exiger de cette personne l'Actionnaire majoritaire qu'elle~~ il lui rachète ses titres, actions ou parts à la suite d'une demande de rachat. ~~Ce~~ Le pourcentage afférent est calculé au moment où le demandeur effectue sa demande de rachat. ~~conformément aux dispositions du règlement grand-ducal évoqué au paragraphe (2).~~

~~(2) Un règlement grand-ducal organise la demande de rachat et, notamment, détermine la procédure à suivre et les modalités de fixation du prix de rachat.~~

(2) Le rachat doit être exercé à un juste prix sur base de méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs.

(3) Les détenteurs de titres, n'ayant pas effectué de demande de rachat, peuvent présenter leurs titres au rachat dans un délai qu'il appartient à la Commission de fixer, sans que ce délai ne puisse être ni inférieur à un mois ni supérieur à six mois. Un détenteur de titres qui présente ses titres au rachat doit présenter tous les titres qu'il détient.

Un détenteur de titres n'ayant ni effectué une demande de rachat ni présenté ses titres au rachat aux termes de l'alinéa qui précède ne participe pas au rachat.

(4) Pendant les deux années qui suivent une demande de rachat, aucune nouvelle demande de rachat ne peut être effectuée en ce qui concerne les titres de la société visée.

(5) L'Actionnaire majoritaire, auquel est adressée une demande de rachat, peut à tout moment effectuer une demande de retrait. Lorsqu'une demande de retrait est effectuée avant l'expiration du délai fixé par la Commission aux termes du paragraphe (3) ou endéans le mois de l'expiration de ce dernier, la demande de rachat et la procédure y relative deviennent sans objet.

Art. 4. – Compétences de la Commission

La Commission est l'autorité compétente pour veiller au respect des dispositions de la présente loi. Elle a notamment compétence pour s'assurer du respect de la procédure de même qu'elle est compétente pour s'assurer que la condition du juste prix soit remplie.

Un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre des décisions de la Commission. Lorsque le recours porte sur le caractère juste du prix, celui-ci n'est pas suspensif.

Art.5. – Mise en œuvre

Les modalités d'exécution de la présente loi peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Art. 3 6.– Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er jour du 3^{ème} mois qui suit sa publication au Mémorial.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Afin de donner au projet de loi une meilleure lisibilité, la commission juridique a décidé d'introduire un nouvel article 1^{er} qui comprend les définitions des notions clés qui s'appliquent aussi bien au retrait obligatoire qu'au rachat obligatoire.

La commission s'inspire dans ce même contexte, comme dans d'autres d'ailleurs, également des propositions et suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 octobre 2009.

L'actionnaire majoritaire est défini comme toute personne physique ou morale, qui détient, seule ou de concert, directement ou indirectement, des « Titres » lui conférant au moins 95% du capital assorti du droit de vote et 95% des droits de vote d'une société anonyme, le terme « Titres » utilisé dans le cadre de cette première définition étant à son tour défini plus loin au nouvel article 1.

Le texte proposé par la commission reprend par ailleurs, quant aux seuils et quant aux « Titres » visés, le contenu de l'article 1^{er} tel qu'initialement déposé tout en précisant que les personnes physiques ou morales qui détiennent ces « Titres » sont à qualifier d'actionnaire majoritaire, ce qui permet de simplifier le texte du projet de loi.

Le texte proposé par la commission précise encore, comme suggéré par le Conseil d'Etat, que l'actionnaire majoritaire peut détenir sa participation de 95% « seul ou de concert ».

La commission juridique suit également le Conseil d'Etat lorsqu'il propose d'introduire les termes « au moins » pour déterminer le seuil à partir duquel l'actionnaire majoritaire peut exercer son droit de retrait.

Le terme « Commission » est également défini. Il vise la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF). Cette définition préfigure en quelque sorte l'introduction dans le projet de loi d'une des principales exigences formulées par le Conseil d'Etat, à savoir le contrôle des modalités et de la procédure par la CSSF.

Le terme « Titres » est également défini.

Là encore, la commission juridique reprend, à un endroit différent, la notion de valeurs mobilières telles qu'initialement prévue par le projet de loi tout en la complétant.

Ainsi, la commission juridique précise, et ce conformément à l'avis du Conseil d'Etat, que les valeurs mobilières de la société anonyme concernée sont celles auxquelles sont attachées des droits de vote et qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne.

L'insertion du terme « mais » vient préciser l'intention du législateur de faire bénéficier des dispositions de la loi projetée les valeurs mobilières conférant un droit de vote et qui ont été

admisses dans le passé sur un marché réglementé, mais ne le sont plus. Cette modification a également été proposée par le Conseil d'Etat.

Enfin, la commission juridique estime que l'exigence du seul critère de la cotation en bourse est trop restrictive, puisque les titres peuvent ou ont pu être répartis dans le public sans que ces titres soient ou aient été nécessairement cotés en bourse. Suite à la diffusion des titres dans le public, les minoritaires - peu importe qu'il y ait (eu) cotation ou non- se trouvent dans une situation comparable. En excluant les sociétés dont les titres sont ou étaient diffusés dans le public sans avoir été cotés en bourse, le texte du projet de loi distingue, de façon injustifiée, là où il n'y a pas lieu de distinguer. L'amendement visé propose ainsi d'élargir le champ d'application des nouvelles dispositions.

La question est de savoir quel critère il convient de retenir pour décider si des titres font ou ont fait l'objet d'une diffusion dans le public. La commission rappelle à ce sujet que la loi du 12 juillet 2005 portant transposition de la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation en son article 2 point 1 lettre l, retient qu'il y a offre au public de valeurs mobilières lorsqu'il y a « une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières... ». Cette définition donne déjà une première orientation à la notion d'« offre au public » au sens du présent projet de loi. Ceci étant dit, la commission ajoute qu'étant donné que la définition en question n'a été introduite en droit luxembourgeois qu'en 2005, la question de la « communication » et de l'« information » devrait être appréciée en fonction des pratiques de l'époque à laquelle les titres ont été disséminés dans le public.

L'ajout en question permet en définitive de pallier à l'absence, en droit luxembourgeois, de la notion « d'appel public à l'épargne » respectivement d'une notion équivalente.

Article 2

L'ancien article 1^{er} devient l'article 2.

Les modifications introduites au paragraphe (1) résultent pour l'essentiel des définitions commentées ci-avant.

Le paragraphe (2) qui prévoyait initialement qu'un règlement organise l'offre de retrait, la procédure à suivre ainsi que les modalités de fixation du prix de retrait est repris sous une autre forme au nouvel article 5. Ce dernier ajout a trait aux modalités de mise en œuvre de la future loi (ledit article précise que ces modalités peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal).

Dans le même ordre d'idées, la référence au paragraphe 2 est supprimée au niveau de la dernière phrase du paragraphe 1^{er}.

Les pourcentages de 95% du capital assorti du droit de vote et 95% des droits de vote doivent, selon la commission, être remplis au moment de la demande de retrait.

La référence au rapport à établir par l'actionnaire majoritaire est supprimée dans la mesure où, pour la commission, il est évident que ce même actionnaire devra justifier que son offre est faite à juste prix et il devra le faire par écrit. Il est de même évident que la CSSF peut exiger des informations supplémentaires de la part de l'actionnaire majoritaire sur base du nouvel article 4 proposé par la commission.

Le nouveau paragraphe (2) de l'article 1^{er}, tel que amendé par la commission, énonce que la demande de retrait doit être exercée à un juste prix sur base de méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs.

Cette proposition de texte devrait tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat formulée dans son avis du 6 octobre 2009, tant à l'encontre de l'article 1^{er} que de l'article 2. C'est en effet l'absence de toute référence à un juste prix dans le cadre du projet de loi qui a, entre autres, justifié l'opposition formelle. Le Conseil d'Etat a, dans ce contexte, proposé de compléter le paragraphe 1er de l'article 1er. A noter que cette proposition de texte est calquée sur le texte français, à savoir plus précisément sur l'article 33, 4° de la loi française du 2 juillet 1996.

Le libellé du texte -tel que proposé par la commission et qui pose le principe du juste prix et qui précise que celui-ci soit déterminé sur base de méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs- est intégralement repris de l'avis du Conseil d'Etat. Comme le Conseil d'Etat le relève à juste titre dans son avis, il y a lieu d'entendre par méthodes objectives d'évaluation celles qui tiennent « compte d'une pondération appropriée à chaque cas, notamment de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence de filiales et des perspectives d'activités ». Pour les sociétés cotées, la valeur boursière sera un élément important à prendre en considération lorsque la pondération est effectuée. Il en va de même du prix auquel aura, le cas échéant, été réalisée une offre publique d'acquisition peu de temps avant la demande concernée.

Il doit s'agir dans tous les cas de méthodes d'évaluation généralement acceptées.

Le texte du nouvel article 2 (2) de même que celui du nouvel article 3 (2) est encore amendé en ce sens, étant donné que pour la commission il est certes important que l'offre soit effectuée à un juste prix, mais il est beaucoup plus important encore que le retrait lui-même le soit- d'où une modification additionnelle proposée par la commission au début des nouveaux paragraphes (2) de l'article 2 (et de l'article 3, corrélativement).

Dans son avis du 6 octobre 2009, le Conseil d'Etat a encore donné à considérer que le projet de loi initial ne réglait nullement les conséquences de l'exercice par l'actionnaire majoritaire de son droit de retrait obligatoire en faisant valoir que ces conséquences devaient être insérées dans la future loi. La commission juridique a encore une fois décidé de suivre le Conseil d'Etat sur ce point. Il s'agit du nouveau paragraphe (3), l'idée étant que tous les titres non présentés sont transférés de plein droit à l'actionnaire majoritaire.

Il est précisé au paragraphe (4) qu'une procédure de retrait qui est en cours exclut toute demande de rachat. Cette disposition a pour objectif de garantir que l'actionnaire majoritaire puisse exercer son droit au retrait jusqu'à son terme et de racheter, dans le cadre d'une offre unique de retrait, l'ensemble des titres détenus par les actionnaires minoritaires, sans que cette procédure ne puisse être retardée ou être remise en cause par une autre procédure, en l'occurrence de rachat.

Article 3

Dans un souci de maintenir l'équilibre entre les droits du ou des actionnaires majoritaires et ceux du ou des actionnaires minoritaires, le paragraphe (1) de l'article 3 reprend par parallélisme, appliquées au cas du rachat, les modifications introduites au paragraphe (1) de l'article 2. Il en va de même du paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat avait souligné dans son avis que, les dispositions relatives au prix ainsi qu'à l'agencement de la procédure, reprises à l'article 2 devraient également s'appliquer au retrait. La commission est encore d'accord à suivre le Conseil d'Etat sur ce point et dès lors les développements qui précèdent et concernant l'article 2, dans la mesure où ils concernent les paragraphes 1 et 2, valent aussi *mutatis mutandis* ici.

Dans son avis, la Haute Corporation avait encore demandé de prévoir un délai au cours duquel les actionnaires minoritaires peuvent offrir leur titres à l'actionnaire majoritaire, ceci afin d'éviter que l'actionnaire majoritaire ainsi que la société visée ne soient saisis de demandes successives, sans fin. Pour tenir compte de cette observation, le paragraphe 3 prévoit la possibilité pour les détenteurs de titres n'ayant pas effectué une demande de rachat de « présenter » par après leurs titres au rachat. C'est à la CSSF qu'il appartient de fixer le délai pendant lequel les détenteurs de titres peuvent présenter ceux-ci au rachat. La commission a pris soin d'encadrer ce délai par un délai plancher d'un mois et un plafond de six mois. Il est encore précisé qu'un détenteur de titres qui présente ses titres au rachat doit présenter tous les titres qu'il détient, faute de quoi la procédure de rachat serait largement dépourvue de sens.

Celui qui n'a ni fait de demande de rachat, ni présenté par après ses titres au rachat reste en dehors de la procédure. C'est ce que prévoit l'alinéa 2 du paragraphe 3.

Enfin, pour éviter qu'un ou plusieurs actionnaires minoritaires puissent exiger à plusieurs reprises et à des intervalles plus ou moins courts que leurs titres soient rachetés, la commission juridique propose d'introduire un paragraphe 4 qui prévoit qu'au terme de la procédure de rachat, une période de deux ans prenne cours, période pendant laquelle aucun rachat ne pourra être exigé.

La commission juridique estime enfin que - confronté à une demande de rachat- l'actionnaire majoritaire doit pouvoir « reprendre la main » en se voyant conférer le droit de greffer une procédure de retrait sur une procédure de rachat. Ce droit est prévu au paragraphe (5). Il se trouve encadré par un délai, mais si l'actionnaire majoritaire l'exerce dans ce délai ce n'est plus la procédure prévue à l'article 3, mais celle de l'article 2 relatif au retrait obligatoire qui s'applique et la procédure initiale de rachat devient sans objet.

Article 4

Le Conseil d'Etat a encore justifié son opposition formelle par le fait que le projet de loi ne prévoit pas d'agencement de la procédure et insiste sur les questions relatives au contrôle par la CSSF et aux recours éventuels. Le texte proposé devrait répondre au souci exprimé par le Conseil d'Etat au niveau procédural.

Dans le texte proposé par la commission la CSSF est chargée de veiller au respect des dispositions de la loi. Elle aura compétence pour s'assurer du respect de la procédure de même qu'elle est compétente pour s'assurer que la condition du juste prix soit remplie.

La compétence de la CSSF, telle que précisée à l'article 4, est générale et vaut pour l'ensemble. Il n'est donc, de l'avis de la commission, pas nécessaire de mentionner cette compétence *expressis verbis* au niveau des articles 2 et 3, exception faite du rôle qu'elle assume dans la détermination du délai prévu au paragraphe 3 de l'article 3.

Quant aux voies de recours, la commission juridique a prévu au niveau de l'alinéa 2 un recours en annulation devant le tribunal administratif à l'encontre des décisions de la CSSF. Il est en outre proposé que le recours qui porte sur le caractère juste du prix ne soit pas

suspensif. L'opération pourra donc dans ce cas aller de l'avant et la question du prix sera réglée en cas de contestation par après devant le tribunal administratif.

Article 5

L'article 5 prévoit la possibilité, pour le Gouvernement, de prendre un règlement grand-ducal concernant les modalités d'exécution.

Article 6

Il s'agit de la disposition relative à la mise en vigueur du texte.

5904

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 134

12 août 2010

Sommaire

Loi du 3 août 2010 portant modification

- de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
- du Code du travail
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat
- de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- de la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession et
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre page **2190**

Loi du 3 août 2010 portant modification

- de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
- du Code du travail
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat
- de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- de la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession et
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 juillet 2010 et celle du Conseil d'Etat du 16 juillet 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats est modifiée comme suit:

1. Il est ajouté un alinéa 2 au paragraphe 2 de l'article 3 de la teneur suivante:

«Pour les personnes ayant leur acte de naissance dressé ou transcrit au Luxembourg il est fait mention, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, de la déclaration de partenariat.»
2. Il est ajouté un alinéa 2 au paragraphe 3 de l'article 3 de la teneur suivante:

«Le partenariat enregistré prend effet entre les parties à compter de la réception de la déclaration par l'officier de l'état civil, qui lui confère date certaine. Il n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où la déclaration est inscrite sur le répertoire civil.»
3. Au paragraphe 3 de l'article 3 la dernière phrase est supprimée.
4. A la suite de l'article 4 est inséré un article 4-1 au libellé suivant:

«Les partenaires ayant enregistré leur partenariat à l'étranger peuvent adresser une demande au parquet général à des fins d'inscription au répertoire civil et dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, à condition que les deux parties remplissent à la date de la conclusion du partenariat à l'étranger les conditions prévues à l'article 4.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les formalités de la demande et des documents à joindre.»
5. Les paragraphes 1 à 3 de l'article 13 sont modifiés comme suit:

«(1) Le partenariat prend fin en cas de mariage ou de décès d'un des partenaires. En ce cas la fin prend effet à la date de l'événement.

(2) Le partenariat prend encore fin sur déclaration conjointe conformément à l'article 3 ou sur déclaration unilatérale par l'un des partenaires à l'officier de l'état civil ayant reçu la déclaration visée à l'article 3. Cette déclaration unilatérale doit au préalable avoir été signifiée à l'autre partie. L'officier de l'état civil enregistre la fin du partenariat et transmet dans les trois jours ouvrables la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de l'enregistrement de la déclaration de partenariat et au parquet général aux fins de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau Code de procédure civile. Un règlement grand-ducal peut déterminer le contenu et les formalités de la déclaration susvisée et les documents à joindre.

En ce cas, la fin du partenariat prend effet dans les rapports entre les parties à la date de la réception de la déclaration par l'officier de l'état civil, qui lui confère date certaine. La fin n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où la déclaration est inscrite sur le répertoire civil.

(3) Dans tous les cas, l'officier de l'état civil fait procéder aux formalités de publicité visées à l'article 3 (2) alinéa 2 de la présente loi.»
6. A la suite de l'article 30 est inséré un article 30-1 au libellé suivant:

«Dans un délai de vingt-quatre mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les partenaires ayant enregistré leur partenariat conformément aux dispositions de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats peuvent s'adresser à l'officier de l'état civil du lieu d'enregistrement de leur déclaration de partenariat pour faire procéder aux formalités de publicité visées à l'article 3 (2) alinéa 2 de la présente loi.»

Art. 2. Le Code du travail est modifié comme suit:

1. Les points 1, 3, 5 et 6 de l'article L. 233-16 sont modifiés comme suit:
 - a) «1. un jour avant l'enrôlement au service militaire et pour le décès d'un parent au deuxième degré du salarié ou de son conjoint ou partenaire»
 - b) «3. deux jours pour chaque parent en cas de mariage ou de déclaration de partenariat d'un enfant;»

c) «5. trois jours pour le décès du conjoint ou du partenaire ou d'un parent au premier degré du salarié ou de son conjoint ou partenaire;»

d) «6. six jours pour le mariage ou la déclaration de partenariat du salarié;»

2. Il est ajouté un nouvel alinéa 2 à l'article L. 233-16 de la teneur suivante:

«Au sens du présent article on entend par:

«partenaire»: toute personne ayant fait inscrire au répertoire civil et dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau Code de procédure civile un partenariat au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats.»

Art. 3. La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 12, paragraphe 4, les termes «ou du partenaire» sont ajoutés à la suite des termes «du conjoint».

2. A l'article 12, le paragraphe 4 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

«Dans le cadre de la présente loi, le terme «partenaire» est à comprendre dans le sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.»

3. A l'article 14, paragraphe 4, les termes «ou son partenaire» sont ajoutés à la suite des termes «son conjoint».

4. L'article 31-2. est remplacé par les dispositions suivantes:

«Peuvent bénéficier d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps visés aux articles 30, paragraphe 1 et 31, paragraphe 1 soit le fonctionnaire de sexe féminin, soit le fonctionnaire de sexe masculin devenu père. Le congé de ce dernier peut se situer soit à la suite d'un congé de maternité ou d'accueil, soit à la suite d'un congé parental consécutif au congé de maternité ou d'accueil dont a bénéficié la mère de l'enfant.

En ce qui concerne les congés pour travail à mi-temps visés aux paragraphes 1 et 2 sub a) de l'article 31, les deux fonctionnaires devenus père et mère peuvent en bénéficier simultanément.»

5. A l'article 50, paragraphe 2, les termes «ou du partenaire» sont ajoutés à la suite des termes «du conjoint».

6. A l'article 76, les termes «ou son partenaire» sont ajoutés à la suite des termes «à son conjoint».

Art. 4. La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 6, les termes «ou son partenaire» sont ajoutés à la suite des termes «son conjoint».

2. A l'article 28, paragraphe III., les termes «ou partenaire» sont ajoutés à la suite des termes «au conjoint».

Art. 5. La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit:

1. A l'article 14, paragraphe 4, les termes «ou du partenaire» sont ajoutés à la suite des termes «du conjoint».

2. A l'article 14, le paragraphe 4 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

«Dans le cadre de la présente loi, le terme «partenaire» est à comprendre dans le sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.»

3. A l'article 16, paragraphe 4, les termes «ou son partenaire» sont ajoutés à la suite des termes «son conjoint».

4. L'article 33 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Peuvent bénéficier d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps visés aux articles 31, paragraphe 1 et 32, paragraphe 1 soit le fonctionnaire de sexe féminin, soit le fonctionnaire de sexe masculin devenu père. Le congé de ce dernier peut se situer soit à la suite d'un congé de maternité ou d'accueil, soit à la suite d'un congé parental consécutif au congé de maternité ou d'accueil dont a bénéficié la mère de l'enfant.

En ce qui concerne les congés pour travail à mi-temps visés aux paragraphes 1 et 2 sub a) de l'article 32, les deux fonctionnaires devenus père et mère peuvent en bénéficier simultanément.»

5. A l'article 61, paragraphe 2, les termes «ou du partenaire» sont ajoutés à la suite «du conjoint».

6. A l'article 90, les termes «ou son partenaire» sont ajoutés à la suite des termes «à son conjoint».

Art. 5-1. Aux dispositions légales suivantes, les mots «au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats» sont remplacés par les mots «au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats» et les mots «conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats» sont remplacés par les mots «conformément aux dispositions de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats»:

- article 37 de la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;
- article 24 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;
- article 10 de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre.

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Cabasson, le 3 août 2010.
Henri

Doc. parl. 5904; sess. ord. 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010.
